



# SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la deuxième chambre civile

---

Panorama de jurisprudence<sup>1</sup>  
Deuxième chambre civile  
1<sup>er</sup> novembre 2017 – 31 octobre 2018

---

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION DU DROIT COMMUN.....	<u>2</u>
Accident de la circulation.....	<u>2</u>
Assurance.....	<u>2</u>
Élections.....	<u>9</u>
Fonds de garantie.....	<u>9</u>
Honoraires d'avocat.....	<u>10</u>
Indemnisation.....	<u>13</u>
Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.....	<u>14</u>
Troubles de voisinage.....	<u>19</u>
SECTION DE LA PROCÉDURE CIVILE.....	<u>20</u>
Appel civil.....	<u>20</u>
Astreinte.....	<u>25</u>
Cassation.....	<u>26</u>
Expert judiciaire.....	<u>26</u>
Procédure civile.....	<u>27</u>
Procédures civiles d'exécution.....	<u>30</u>
Saisie immobilière.....	<u>32</u>
Surendettement.....	<u>38</u>
SECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	<u>40</u>
Sécurité sociale.....	<u>40</u>
Sécurité sociale, accident du travail.....	<u>42</u>
Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles.....	<u>46</u>
Sécurité sociale, assurances sociales du régime général.....	<u>46</u>
Sécurité sociale, contentieux.....	<u>48</u>
Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général.....	<u>49</u>
Sécurité sociale, prestations familiales.....	<u>54</u>
Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers.....	<u>56</u>
QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	<u>58</u>

---

1 Ce panorama comprend tous les arrêts P+B+I, P+B+R+I et une sélection d'arrêts publiés significatifs.

## Section du droit commun

### Accident de la circulation

#### 2<sup>e</sup> Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-21.664 (F-P+B)

##### Sommaire 1 :

En cas d'accident de la circulation impliquant un ensemble routier, le recours que l'article R. 211-4-1 du code des assurances ouvre à celui des assureurs qui a pris en charge l'indemnisation des personnes lésées pour le compte de qui il appartiendra contre l'assureur de l'autre partie de l'ensemble routier, n'est pas soumis à un régime propre de responsabilité de plein droit et pour moitié mais renvoie au droit commun de la responsabilité.

##### Sommaire 2 :

L'assureur de la remorque d'un ensemble routier impliqué dans un accident de la circulation peut opposer à l'assureur du véhicule tracteur, qui a indemnisé les personnes lésées pour le compte de qui il appartiendra, la faute du conducteur de cet ensemble.

##### Doctrine :

- M. BACACHE, L. GRYNBAUM, D. NOGUERO, P. PIERRE, « Accident de la circulation et pluralité d'assureurs : quels recours ? », *Recueil Dalloz*, n° 23, 21 juin 2018, p. 1279 ;
- T. DE RAVEL D'ESCLAPON, « Assurance impliquant un ensemble routier : modalités de recours », *Dalloz actualité*, 7 décembre /2017 ;
- M. EHRENFELD, « Responsabilité ou garantie : le sort enviable d'un assureur de remorque étranger », *Gaz. Pal.*, n° 9, 6 mars 2018, p. 62 ;
- H. GROUTEL, « Assurance de responsabilité obligatoire : ensemble routier », *Responsabilité civile et assurances* n° 2, février 2018, comm. 49 ;
- J. LANDEL, « Ensemble routier : l'article R. 211-4-1 du code des assurances n'autorise pas l'assureur du tracteur à exercer un recours de plein droit contre l'assureur de la remorque », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, janvier 2018, p. 59 ;
- N. LEBLOND, « Recours entre assureurs d'un ensemble routier : pas de partage égalitaire entre l'assureur du tracteur et l'assureur de la remorque », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 1, janvier 2018, comm. 14.

### Assurance

Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 6 novembre 2017, pourvoi n° 17-70.011 (P+B+R+I)

Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 6 novembre 2017, pourvoi n° 17-70.012 (P+B+R+I)

Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 6 novembre 2017, pourvoi n° 17-70.013 (P+B+R+I)

Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 6 novembre 2017, pourvoi n° 17-70.014 (P+B+R+I)

Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 6 novembre 2017, pourvoi n° 17-70.015 (P+B+R+I)

### Sommaire :

Les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire qui remplissent les conditions fixées par ce texte.

Toutefois, le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié.

### Doctrine :

-A. FERREIRA, « Portabilité des garanties prévoyance-santé et liquidation judiciaire : oui mais... », *JCP éd. E.*, n° 6, 8 février 2018, 1075 ;

-E. MIALHE, F. BROUD, « Applicabilité du dispositif de portabilité des garanties frais de santé et prévoyance aux salariés licenciés par une entreprise en liquidation judiciaire », *JCP éd. S.*, n° 1, 9 janvier 2018, 1010.

### **2° Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-22.620 (FS-P+B+I)**

### Sommaire :

Aux termes des articles L. 213-5 du code monétaire et financier et L. 228-38 du code de commerce à la lumière desquels doivent être lus les articles R. 131-1 et R. 332-2 du code des assurances, les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Dès lors que la qualification d'obligation n'est pas subordonnée à la garantie de remboursement du nominal du titre, viole ces textes en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, une cour d'appel qui pour retenir qu'un produit financier ne constitue pas une unité de compte éligible à l'assurance sur la vie énonce qu'il est établi que le détenteur n'a pas droit au remboursement du nominal, de sorte que le produit litigieux ne peut être qualifié d'obligation.

### Doctrine :

- O. BECUWE et N. TOUATI, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, n°4 Assurances », *Recueil Dalloz*, 12 avril 2018, p. 757 ;

- J. P. KARILA, « Assurance-vie en unités de compte : les produits structurés sont des obligations », *JCP éd. G.*, n° 22, 28 mai 2018, 624;

- N. LEBLOND, « Contrat en unités de compte : définition des obligations éligibles à l'assurance-vie », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 1, janvier 2018, comm. 11 ;

- L. MAYAUX, « Les produits structurés sont des obligations », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, janvier 2018, p. 52 ;

- F. MELIN, « Droit financier : précision sur la qualification d'obligation », *Dalloz actualité*, 30 novembre 2017 ;

- J. M. MOULIN, « Précisions sur les caractères essentiels d'une obligation », *Revue des sociétés*, n° 6, juin 2018, p. 392 ;

- J. MOURY, « Instruments financiers : regard nouveau aux conséquences préoccupantes, sur les critères de la qualification d'obligation », *RTD Com.* 2018, 389 ;
- M. STORCK, T. de RAVEL d'ESCLAPON, « Autour de la notion d'obligation », *Recueil Dalloz*, n° 5, février 2018, p. 270.

**2<sup>e</sup> Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-21.671 (FS-P+B)**

**Sommaire :**

L'exercice de la faculté de renonciation, prévue par l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction issue de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 en cas de défaut de remise des documents et informations qu'il énumère, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 1382 devenu l'article 1240 du code civil, fût-ce au titre du même manquement de l'assureur à son devoir d'information, l'appréciation des conséquences dommageables de ce manquement sur le terrain de la responsabilité civile devant alors tenir compte de la restitution des sommes versées et du paiement des intérêts au taux légal mis en ce cas à la charge de l'assureur.

**Doctrine :**

- M. BACACHE, « Sanction du défaut d'information : exclusivité ou cumul des sanctions », *Recueil Dalloz*, n° 23, juin 2018, p. 1279 ;
- J. DJOUDI, « Contrat d'assurance-vie : cumul de la faculté de renonciation au contrat et action en responsabilité civile de l'assureur », *Revue de Droit bancaire et financier*, n°1, janvier 2018, comm. 10 ;
- H. GROUDEL, « Assurance sur la vie : défaut d'information précontractuelle », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, mai 2018, chron. 1 ;
- X. LEDUCQ, « Variations sur un thème : exercice du droit de renonciation et reconnaissance d'un droit à réparation par l'assuré », *Gaz.Pal.*, n° 9, 6 mars 2018, p. 66 ;
- L. MAYAUX, « L'exercice de la faculté de renonciation n'exclut pas une demande de dommages et intérêts », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, janvier 2018, p. 50 ;
- P. PIERRE, « Défaut d'information précontractuelle et manquement de l'assureur à son devoir d'information : cumul ou non-cumul des sanctions », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, février 2018, comm. 54.

**2<sup>e</sup> Civ., 14 décembre 2017, pourvoi n° 16-26.709 (F-P+B)**

**Sommaire :**

L'assureur n'est pas tenu, au titre de son devoir d'information et de conseil, d'informer le souscripteur qu'aux termes de l'article L. 112-3, alinéa 3, du code des assurances, lorsque les parties au contrat n'ont pas la possibilité d'appliquer une autre loi que la loi française, le contrat et les informations transmises par l'assureur au souscripteur peuvent, d'un commun accord entre elles et à la demande écrite de ce dernier seulement, être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'État dont il est ressortissant.

### Doctrine :

- H. BARBIER, « De l'obligation d'usage du français dans les contrats », *RTD Civ.*, 10 juillet 2018, p. 385 ;
- B. CERVEAU, « Devoir d'information de l'assureur concernant la langue du contrat d'assurance », *Gaz. Pal.*, n°9, 6 mars 2018, p. 59 ;
- H. GROUDEL, « Devoir d'information et de conseil de l'assureur : langue du contrat », *Responsabilité civile et assurances*, n° 3, mars 2018, comm. 92 ;
- N. LEBLOND, « Pas d'obligation pour l'assureur de proposer une traduction du contrat d'assurance lorsque le souscripteur est étranger », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 1, janvier 2018, comm. 13 ;
- A. PELISSIER, « L'assureur n'a pas le devoir d'informer le souscripteur étranger de la possibilité de demander la rédaction de la police dans sa langue », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, janvier 2018, p. 25.

### 2° Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 17-11.659 (F-P+B Sur la première branche du premier moyen)

### Sommaire :

Ayant retenu que le contrat d'assurance sur la vie choisi par un souscripteur était notamment constitué d'un mandat d'arbitrage confié à un mandataire et que l'action exercée par le souscripteur avait pour objet de faire reconnaître la responsabilité du mandataire en raison d'une gestion non conforme aux stipulations contractuelles, une cour d'appel a ainsi fait apparaître que le contrat d'assurance et le mandat d'arbitrage étaient unis par un lien tel que, peu important qu'elle puise sa source dans ce mandat, il en résultait que cette action dérivait du contrat d'assurance qui l'intégrait.

Dès lors, a fait une exacte application de l'article L. 114-1 du code des assurances la cour d'appel qui a décidé que cette action était soumise à la prescription biennale prévue par ce texte.

### Doctrine :

- C. BLERY et V. MAZEAUD, « Un an de contentieux des assurances – 4- L'action en responsabilité dirigée contre un mandataire en raison de l'inexécution du mandat d'arbitrage intégré à l'assurance-vie dérive du contrat d'assurance », *Procédures*, n° 10, octobre 2018, chron. 4 ;
- N. KILGUS, « Prescription biennale et présence d'un mandat d'arbitrage », *Dalloz actualité*, 9 mars 2018 ;
- N. LEBLOND, « Assurance-vie – L'action contre le mandataire en charge des arbitrages des unités de comptes est soumise à la prescription biennale », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 3, mai 2018, comm. 67 ;
- X. LEDUCQ, « Prescription biennale applicable à l'action en responsabilité ouverte contre l'assureur et la mandataire de gestion destiné au contrat », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 80 ;
- L. MAYAUX, « L'action sanctionnant l'inexécution d'un mandat d'arbitrage dérive du contrat d'assurance », *Revue générale du droit des assurances*, n° 3, mars 2018, p. 154.

## **2° Civ., 8 mars 2018, pourvoi n° 17-13.554 (F-P+B)**

### Sommaire :

La garantie due par l'assureur de responsabilité civile du commettant n'est pas exclue lorsque le dommage est susceptible de relever aussi de la garantie de l'assureur du véhicule manœuvré par le préposé dont la faute a causé le dommage.

Par suite, une cour d'appel, saisie d'une demande d'indemnisation à l'égard de l'assureur de responsabilité civile, n'a pas à rechercher si l'accident, qui n'entraîne pas dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985, relevait de l'assurance automobile obligatoire.

### Doctrine :

- M. EHRENFELD, « Et pourtant, il y avait bien cumul d'assurances », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 72 ;
- H. GROUDEL, « Rapports de l'assurance de responsabilité automobile et de l'assurance de responsabilité exploitation souscrites par la même entreprise », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2018, comm. 182 ;
- P. JOURDAIN, « Accident de chantier causé par la grue d'un camion lors d'une opération de déchargement : l'assurance RC du propriétaire est-elle exclue par l'assurance du véhicule ? », *RTD Civ.*, 10 juillet 2018, p. 428 ;
- J. LANDEL, « Cumul entre assurance de responsabilité générale et assurance automobile à la suite d'un accident de chantier », *Revue générale du droit des assurances*, n° 5, mai 2018, p. 253 ;
- J.-D. PELLIER, « L'hégémonie de la garantie due par l'assureur de responsabilité civile du commettant », *Dalloz actualité*, 21 mars 2018.

## **2° Civ., 29 mars 2018, pourvoi n° 17-10.055 (FS-P+B)**

### Sommaire :

L'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, s'il prévoit que la notice établie par l'institution de prévoyance précise « les délais de prescription », n'exige pas que soient mentionnées les causes d'interruption de ces délais.

Dès lors, fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui relève que les dispositions du code des assurances ne sont pas applicables aux contrats régis par le code de la sécurité sociale et en déduit que les solutions dégagées par la jurisprudence concernant l'information des assurés, n'ont pas, en l'absence de renvoi exprès, vocation à être étendues à ces contrats.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 et de l'article L. 932-13, alinéas 1 et 4, du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-116 du 4 février 1995, une cour d'appel qui fixe le point de départ du délai de prescription de l'action engagée par une commune contre l'institution de prévoyance auprès de laquelle elle a souscrit un contrat ayant pour objet le remboursement des prestations servies à ses agents, au titre des risques d'accident de travail et de maladies professionnelles imputables au service, sans rechercher la date de chacun des versements par la

commune des prestations servies à ses salariés, événements qui constituaient la réalisation du risque garanti par le contrat.

Doctrine :

- M. ASSELAÏN, « L'obligation « allégée » d'information sur la prescription (ou le traitement de faveur réservé aux institutions de prévoyance) », *Revue générale du droit des assurances*, n° 6, juin 2018, p. 303 ;
- C. BERLAUD, « Fin des contrats de prévoyance de groupe : droits et obligations de l'assureur », *Gaz. Pal.*, 30 avril 2018, n° 16, p. 39 ;
- Ph. CASSON, « Les causes d'interruption de la prescription biennale de l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale n'ont pas à être rappelées par l'assureur dans la notice d'information », *L'ESSENTIEL Droit des assurances*, n° 5, mai 2018, p. 5 ;
- H. GROUDEL, « Institutions de prévoyance : régime de prescription », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2018, comm. 181 ;
- X. LEDUCQ, « Accident du travail et maladies professionnelles : précisions sur la prescription et sur les prestations en cours lors de la résiliation du contrat », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 71.

**2<sup>e</sup> Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 16-21.776 (FS-P+B+I)**

Sommaire :

Les contrats d'assurance prévus par l'article L. 211-1 du code des assurances doivent couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule et les clauses d'exclusion de garantie qu'ils peuvent comporter sont limitativement prévues par le législateur.

Par suite, doit être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare valable la clause d'une police d'assurance qui ne se limite pas aux exclusions visées par l'article R. 211-11, 4°, du code des assurances et dont le champ d'application est, en conséquence, plus étendu que celui prévu par ce texte.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Responsabilité-Préjudice d'agrément-L'impossibilité psychologique à poursuivre l'activité antérieure indemnisée », *Jurisport 2018*, n° 189, p.9 ;
- J.-D. PELLIER « De l'interprétation stricte des clauses d'exclusion de garantie », *Dalloz actualité*, 10 septembre 2018.

**2<sup>e</sup> Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.488 (FS-P+B+R+I)**

**2<sup>e</sup> Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.491 (FS-P+B+R+I)**

Sommaire :

L'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre.

### Doctrine :

- L. MAYAUX, « Assurance en général – La fin des déchéances ? », *JCP éd. G.*, n° 40, 1<sup>er</sup> octobre 2018, 1012 ;
- D. NOGUERO, « Jeu de la déchéance de garantie : preuve de la mauvaise foi de l'assuré à la charge de l'assureur », *Recueil Dalloz*, n° 33, 27 septembre 2018, p. 1845 ;
- J.-D. PELLIER, « La mauvaise foi ne se présume pas ! », *Dalloz actualité*, 7 septembre 2018 ;
- « Fausse déclaration relative au sinistre : obligation d'établir la mauvaise foi de l'assuré », *Droit et Patrimoine L'Hebdo*, n° 1154, 16 juillet 2018.

### **2<sup>e</sup> Civ., 13 septembre 2018, pourvoi n° 17-25.671 (F-P+B)**

#### Sommaire :

Il résulte de l'article R. 211-5 du code des assurances, dans sa version applicable, que les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont garantis même si le véhicule ne circule pas et que l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

### **2<sup>e</sup> Civ., 4 octobre 2018, pourvoi 17-25.967 (F-P+B)**

#### Sommaire :

Prive sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2, L. 112-3, alinéa 4 et L. 113-8 du code des assurances, une cour d'appel qui pour retenir l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle se fonde sur une mention de la proposition de contrat d'assurance automobile signée par l'assurée selon laquelle elle "déclare que les conducteurs n'ont pas fait l'objet d'une suspension de permis de conduire ou d'une annulation de permis de conduire prononcée ou notifiée au cours des 36 derniers mois" sans relever que l'inexactitude de la déclaration consignée dans cette proposition d'assurance procédait d'une réponse personnellement donnée par l'assurée à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat de nature à lui faire apprécier les risques pris en charge.

### **2<sup>e</sup> Civ., 25 octobre 2018, pourvoi n° 16-23.103 (F-P+B)**

#### Sommaire :

Une cour d'appel peut décider que constitue une faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, le choix délibéré d'un assuré d'attendre l'effondrement de la couverture de son immeuble faute d'entretien, qui avait pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque.



## Élections

### **2<sup>e</sup> Civ., 8 mars 2018, pourvoi n° 17-60.275 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

Il résulte des articles 218, 218-2 et 219 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée que l'électeur qui a atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et qui, ayant fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province en application du deuxième alinéa du III de l'article 189, au titre du c du I de l'article 188, est présumé détenir le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, doit, pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, y être né.

Dès lors, encourt la cassation le jugement du tribunal de première instance qui inscrit sur cette liste un requérant né le 11 février 1991 à Paris.

## Fonds de garantie

### **2<sup>e</sup> Civ., 14 décembre 2017, pourvoi n° 16-24.169 (FS-P+B+R+I)**

#### Sommaire :

Les articles 706-3 à 706-15 et R.50-1 à R.50-28 du code de procédure pénale instaurent un régime d'indemnisation autonome et exclusif répondant à des règles qui lui sont propres.

Il en résulte que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, qui n'a de rapport avec la victime qu'à l'occasion de cette procédure, ne peut être appelé à intervenir à l'expertise organisée, en application de l'article 145 du code de procédure civile, à la demande de la victime, entre elle et l'auteur de l'infraction.

#### Doctrine :

- S. DETRAZ, « Expertise in futurum et Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions », *JCP éd. G.*, n° 9-10, février 2018, 246 ;
- H. GROUTEL, « Régime d'indemnisation : caractère », *Responsabilité civile et assurances* n° 3, mars 2018, comm. 67 ;
- M. KEBIR, « Intervention du FGTI à une expertise in futurum », *Dalloz actualité*, 5 janvier 2018 ;
- L. PRIOU-ALIBERT, « Le FGTI peut-il être appelé à intervenir en référé-expertise ? », *Gaz. Pal.*, n° 4, 30 janvier 2018, p. 52 ;
- Y. STRICKLER, « Régime d'indemnisation autonome et exclusif écartant le jeu de l'article 145 », *Procédures*, n° 2, février 2018, comm. 137.

**2° Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 17-10.456 (F-P+B Sur les deux premières branches du moyen du pourvoi principal)**

Sommaire 1 :

La qualité de victime d'une personne inscrite sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme établie par le Parquet du tribunal de grande instance de Paris peut être contestée par le FGTI.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel statuant en matière de référé qui, pour condamner le FGTI à payer à une personne inscrite sur cette liste une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation d'un préjudice, juge non sérieuse sa contestation au motif que cette liste fait foi conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 octobre 2008.

Sommaire 2 :

Le versement de provisions par le FGTI en vertu de l'article L.422-2, alinéa 1, du code des assurances à la personne qui en fait la demande à la suite d'un acte de terrorisme ne prive pas celui-ci de la possibilité de contester ultérieurement la qualité de victime de cette personne.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel statuant en matière de référé qui, pour condamner le FGTI à payer à une personne une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation d'un préjudice, juge non sérieuse sa contestation au motif que les provisions prévues par ce texte sont réservées aux victimes d'attentat.

Doctrine :

- B.CERVEAU, « L'inscription d'une victime sur la liste unique des victimes établie par la parquet de Paris peut être contestée par le FGTI », *Gaz. Pal .*, 19 juin 2018, n° 22, p. 82 ;
- J. KNETSCH, « La preuve de la qualité de victime d'acte de terrorisme devant le FGTI », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2018, étude 7 ;
- C. LIENHARD, « Contestation de la reconnaissance de la qualité de victime d'attentat par le FGTI », *JCP éd. G.*, n° 17, 23 avril 2018, 476 ;
- A. PELISSIER, « La qualité de victime d'acte de terrorisme ne se présume pas », *Revue générale du droit des assurances*, 2018, n° 5, p. 265 ;
- P. ROBERTIERE, « To LUV or not to LUV ? De toute évidence, peu importe », *Gaz. Pal .*, 29 mai 2018, n° 19, p. 46.

**Honoraires d'avocat**

**2° Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.120 (F-P+B)**

Sommaire :

Le délai de prescription de l'action de l'avocat en paiement d'un honoraire de résultat ne peut commencer à courir avant que cet honoraire soit exigible, la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client pouvant prévoir la date d'exigibilité.

### Doctrine :

- O. BECUWE et N. TOUATI, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation- n° 6 Honoraires d'avocat », *Recueil Dalloz*, n° 14, 12 avril 2018, p. 757 ;
- M. BORDE, « Honoraire de résultat) : point de départ du délai de prescription », *Dalloz actualité*, 12 décembre 2017 ;
- G. CATTALANO-CLOAREC, « Honoraire de résultat et partage du régime matrimonial : quel point de départ pour la prescription ? », *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, n° 1, 12 janvier 2018, p. 5 ;
- D. LANDRY et J. VILLACEQUE, « A partir de quand se prescrit l'action de l'avocat en paiement de ses honoraires notamment de résultat ? », *Gaz. Pal.*, 5 juin 2018, n° 20, p. 30 ;
- O. SANTI, « B. Prescription 5. Recouvrement des honoraires de l'avocat », *Droit et procédures*, n° 4, avril 2018, p. 2.

### **2° Civ., 14 juin 2018, pourvoi n° 17-19.709 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

Il résulte de l'article 10, alinéas 3 et 4, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, que le défaut de signature d'une convention ne prive pas l'avocat du droit de percevoir pour ses diligences, dès lors que celles-ci sont établies, des honoraires qui sont alors fixés en tenant compte selon les usages, de la situation de fortune du lient, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Doit en conséquence être censurée l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui décide qu'à défaut de convention, l'avocat ne peut réclamer aucun honoraire à son client.

#### Doctrine :

- J.-D. PELLIER, « L'avocat ne travaille finalement pas gratuitement ! », *Dalloz actualité*, 20 juin 2018.

### **2° Civ., 14 juin 2018, pourvoi n° 17-21.318 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle, qui ne peut mener sa mission à son terme du fait de son dessaisissement en cours d'instance, ne peut prétendre à la perception d'honoraires s'il n'est pas justifié que son client a renoncé rétroactivement au bénéfice de cette aide juridictionnelle.

#### Doctrine :

- J.-D. PELLIER, « L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle peut travailler gratuitement », *Dalloz actualité*, 9 juillet 2018.

## **2<sup>e</sup> Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-20.047 (F-P+B)**

### Sommaire :

Étant porté devant le premier président de la cour d'appel, le recours formé, en application de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, contre la décision du bâtonnier statuant en matière de contestations d'honoraires et débours n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010, relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, tel que fixé par son article 1er.

### Doctrine :

- C. BLERY « RPVA : pourquoi pas le droit alors qu'il y a les tuyaux ? », *Dalloz actualité*, 14 septembre 2018.

## **2<sup>e</sup> Civ., 13 septembre 2018, pourvoi n° 17-14.171 (F-P+B)**

### Sommaire :

Lorsque l'avis de réception de la lettre recommandée adressée pour assurer la notification de la décision du bâtonnier statuant en matière d'honoraires n'a pas été signé par le destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, le délai de recours d'un mois prévu par l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne commence à courir qu'à compter d'une signification de la décision du bâtonnier, laquelle ne se confond pas avec la signification de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance rendant exécutoire cette décision.

Excède ses pouvoirs et viole les dispositions de l'article 122 du code de procédure civile le premier président qui statue au fond sur un recours après l'avoir déclaré irrecevable.

### Doctrine :

- S. BORTOLUZZI, « Notification et délai de recours contre la décision de taxation du bâtonnier en matière d'honoraires : la forme l'emporte sur le fond », *JCP éd. G.*, n° 41, 8 octobre 2018, 1037 ;

- C.-S. PINAT, « Modalités de notification d'une décision en matière de fixation d'honoraires », *Dalloz actualité*, 13 septembre 2018.

## **2<sup>e</sup> Civ., 4 octobre 2018, pourvoi 17-20.508 (F-P+B)**

### Sommaire :

Le point de départ du délai de prescription biennale de l'action en fixation des honoraires d'avocat se situe au jour de la fin du mandat et non à celui, indifférent, de l'établissement de la facture.

## Indemnisation

### 2<sup>e</sup> Civ., 29 mars 2018, pourvoi n° 17-16.873 (F-P+B+I)

#### Sommaire :

Les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infraction ne sont applicables entre concurrents d'une compétition sportive, telle une course pédestre à obstacles, qu'en cas de violation des règles du sport pratiqué constitutive d'une infraction pénale.

#### Doctrine :

- X. AUMERAN, « Responsabilité – Indemnisation des accidents sportifs par la CIVI : une faute qualifiée nécessaire », *Jurisport 2018*, n° 187, p.10 ;
- C. BEGUIN-FAYNEL, « La CIVI n'indemnise pas à tous les coups ! », *L'ESSENTIEL Droit des assurances*, 1<sup>er</sup> mai 2018, n° 5, p. 2 ;
- S. DETRAZ, « Indemnisation des victimes d'infractions et compétition sportive », *JCP éd. G.*, n° 25, 18 juin 2018, 706 ;
- H. GROUDEL, « Accident sur la Frappadingue Rhône X'trem », *Responsabilité civile et assurances* n° 6, juin 2018, repère 6 ;
- A. HACENE, « FGTI : exigence de la preuve d'une faute sportive constitutive d'une infraction pénale », *Dalloz actualité*, 11 avril 2018
- J. LABASSE, « La violation des règles du sport doit être caractérisée ! », *Revue Lamy Droit civil*, n° 159, 1<sup>er</sup> mai 2018.

### 2<sup>e</sup> Civ., 13 septembre 2018, pourvoi n° 17-14.654 (F-P+B)

#### Sommaire :

C'est sans méconnaître l'autorité de la chose jugée au pénal qu'une cour d'appel a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que les fautes commises par les responsables d'un dommage, condamnés à des peines différentes par la juridiction pénale, avaient été d'égale importance.

N'encourt donc pas la censure la cour d'appel qui, saisie du recours contributif de celui qui a été le moins sévèrement condamné, a néanmoins réparti par parts égales la charge de l'indemnisation.

### 2<sup>e</sup> Civ., 13 septembre 2018, pourvoi n° 17-20.966 (F-P+B)

#### Sommaire :

Ayant exactement rappelé que pour être interruptive de prescription une demande en justice doit être dirigée contre celui qu'on veut empêcher de prescrire, une cour d'appel en déduit, à bon droit, que l'action engagée par la victime devant une commission d'indemnisation des victimes d'infractions en vue de son indemnisation par le Fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions, ne pouvait avoir interrompu la prescription à l'égard du responsable qui n'était pas partie à cette instance.

## Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle

2<sup>e</sup> Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-13.948 (F-P+B)

### Sommaire :

La perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime. Seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine.

Dès lors, une cour d'appel ayant énoncé à bon droit que la perte de la possibilité de vivre n'était pas un préjudice qu'un enfant, victime d'un accident mortel, avait pu subir de son vivant et estimé dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve soumis à son examen, qu'il n'était pas établi que l'enfant avait eu conscience de l'imminence de sa mort, en a déduit exactement que celui-ci n'avait pas transmis à ses parents un droit à indemnisation de ces chefs.

### Doctrine :

- M. BACACHE, « Responsabilité civile – Chronique- I-A-2-angoisse de mort imminente, le préjudice introuvable », *JCP éd. G.*, n° 9-10, 26 février 2018, 262 ;
- C. BERNFELD, « La conscience de l'imminence de la mort par la victime », *Gaz. Pal.*, 30 janvier 2018, n° 4, p. 59 ;
- A. CAYOL, « décès de la victime directe : confirmation des préjudices indemnisables », *LPA*, 27 février 2018, n° 42, p. 12 ;
- Th. DOUVILLE, « Quel droit à réparation peut être transmis par voie successorale aux héritiers d'une personne décédée ? », *L'ESSENTIEL Droit des assurances*, 1<sup>er</sup> février 2018, n° 1, p. 2 ;
- A.-L. FABAS SERLOOTEN, « Victimes indirectes : quelle indemnisation pour la perte de chance de vie et la conscience de l'imminence de la mort ? » *LPA*, 19 avril 2018, n° 79, p. 10 ;
- A. HACENE, « Perte de vie et conscience d'une mort imminente : refus d'indemniser les héritiers de la victime », *Dalloz actualité*, 15 décembre 2017 ;
- S. HOCQUET-BERG, « Mort par noyade d'un enfant de quatre ans », *Responsabilité civile et assurances* n° 2, février 2018, comm. 32 ;
- R. LAULIER, « Le nécessaire état de conscience de la victime du préjudice d'angoisse de mort imminente », *LPA*, 6 mars 2018, n° 47, p. 15 ;
- F. LEMAITRE, « De la conscience de l'imminence de sa mort chez l'enfant », *Revue juridique des personnes et Famille*, n° 1, 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- M. MEKKI, « Le préjudice lié à l'imminence de la mort : Je suis mort encore vivant ! », *Gaz. Pal.*, 16 janvier 2018, n° 2, p. 25 ;
- Ch. QUEZEL-AMBRUNAZ, « Errances jurisprudentielles aux frontières du royaume d'Hadès », *Revue Lamy Droit civil*, n° 158, 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- A.-L. SERLOOTEN, « Victimes indirectes : quelle indemnisation pour la perte de chance de vie et la conscience de l'imminence de la mort ? », *LPA*, n° 79, 19 avril 2018, p. 10 ;
- « Quand le doute ne profite pas à la victime », *Revue Lamy Droit civil*, n° 155, 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- « L'indemnisation de la mort d'un enfant », *AJ Famille* 24 janvier 2018, p. 49.

Sommaire :

Dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne un employeur, responsable, en raison d'une faute inexcusable, du décès accidentel d'un salarié, et son assureur à indemniser le préjudice moral de l'enfant de ce dernier, conçu avant le décès et né postérieurement, après avoir estimé que cet enfant souffrait de l'absence définitive de son père, caractérisant ainsi le préjudice moral invoqué et le lien de causalité entre celui-ci et le décès accidentel du père.

Doctrine :

- M. BACACHE, « Nouveau préjudice moral pour l'enfant conçu au jour du décès accidentel de son père », *Recueil Dalloz*, n° 7, 22 février 2018, p. 386 ;
- C. BEGUIN-FAYNEL, « Indemnisation du préjudice moral de l'enfant à naître au titre du décès de son père », *L'ESSENTIEL Droit des assurances*, n° 2, 1<sup>er</sup> février 2018, p. 3 ;
- B. BERTIER-LESTRADE, « Le préjudice moral de l'enfant à naître lors du décès de son père », *LPA*, 24 mai 2018, n° 104, p. 19 ;
- J.-R. BINET, « Le préjudice de l'enfant conçu privé de son père », *JCP éd. G.*, n° 8, 19 février 2018, 204 ;
- A. CAYOL, « Reconnaissance du préjudice moral de l'enfant à naître », *Revue juridique des personnes et Famille*, n° 3, 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- M. DUPRE, « La perte de l'être cher mais à jamais inconnu », *Gaz. Pal.*, 23 janvier 2018, n° 3, p. 18 ;
- D. GALBOIS ? « Quand infans conceptus vient au secours de la responsabilité civile », *Droit de la famille*, n° 6, juin 2018, comm. 165 ;
- A. HACENE, « Décès du père avant la naissance : indemnisation du préjudice moral de l'enfant conçu », *Dalloz actualité*, 10 janvier 2018 ;
- S. HOCQUET-BERG, « Toi le père que je n'ai jamais eu... », *Responsabilité civile et assurances*, n° 3, mars 2018, étude 3 ;
- P. JOURDAIN, « Le préjudice moral de l'enfant né après le décès de la victime directe d'un accident est désormais réparable (revirement de jurisprudence) », *RTD Civ.* 2018, p. 126 ;
- A.-M. LEROYER, « La perte d'un père pour l'enfant, un préjudice moral, même s'il ne l'a pas connu », *RTD Civ.* 2018, p. 92 ;
- D. MAZEAUD, « Une application inédite par la Cour de cassation de l'adage *Infans conceptus pro natur habetur quoties de commodis ejus habetur* », *RTD Civ.* 2018, p. 72 ;
- J.MESTRE, « Questions d'existence... », *Revue Lamy Droit civil*, n° 160, 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- Ch. QUEZEL-AMBRUNAZ, « Des préjudices de l'orphelin de naissance », *Revue Lamy Droit civil*, n° 159, 1<sup>er</sup> mai 2018 ;
- M. SAULIER, « La reconnaissance du préjudice moral de l'enfant simplement conçu au jour du décès de son père », *AJ Famille* 2018, n° 1, p. 48 ;
- Ph. STOFFEL-MUNCK, « Responsabilité civile – Chronique- I-A-1- La souffrance de l'enfant sans père », *JCP éd. G.*, n° 9-10, 26 février 2018, 262 ;
- D. TAPINOS, « Le préjudice moral de l'enfant simplement conçu », *Gaz. Pal.*, 30 janvier 2018, n° 4, p. 62 ;

- T. TAURAN, « Accident mortel du travail\* Enfant conçu avant le décès\* Préjudice moral\* Lien de causalité\* Employeur\* Faute inexcusable », *Revue de Droit Sanitaire et Social*, n° 1, 22 février 2018, p. 178 ;
- J. TRAUJLE, « L'admission d'un nouveau préjudice : le préjudice moral de l'enfant né après le fait dommageable », *Gaz. Pal.*, 17 avril 2018, n° 15, p. 28 ;
- « La reconnaissance du préjudice moral de l'enfant simplement conçu au jour du décès de son père », *AJ Famille* 24 janvier 2018, p. 48.

## 2° Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 16-26.198 (FS-P+B)

### Sommaire :

Viole les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile en statuant par un motif d'ordre général, la cour d'appel qui se borne à énoncer qu'il n'est pas démontré que le heurt et la chute d'un usager contre un wagon, constituaient un événement imprévisible sans s'expliquer sur les circonstances particulières dans lesquelles celui-ci était intervenu.

Une cour d'appel ne peut écarter la force majeure exonératoire par la seule affirmation d'ordre général selon laquelle le comportement d'un tiers qui pousse un usager contre une rame alors que celle-ci redémarre n'est nullement irrésistible pour la RATP, qui dispose de moyens modernes adaptés permettant de prévenir ce type d'accident.

### Doctrine :

- S. CACIOPPO, « Le coût de la sécurité contre le « prix de la vie » : quand l'agression mortelle des usagers des transports est un... », *Revue juridique Personnes et Famille*, n° 7-8, 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- J.-B. CHARLES, « La responsabilité du transporteur en cas d'agression d'un passager par un autre : la force majeure réaffirmée », *Énergie, Environnement, Infrastructures* n° 5, mai 2018, comm. 31 ;
- A. HACENE, « Force majeure : conditions d'exonération du transporteur ferroviaire gardien », *Dalloz actualité*, 5 mars 2018 ;
- S. HOCQUET-BERG, « La force majeure aux deux visages », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, mai 2018, étude 6 ;
- P. JOURDAIN, « Force majeure : la Cour de cassation admet l'exonération du transporteur ferroviaire de personnes (chute d'un voyageur sur les voies) », *RTD Civ.* 2018, p. 418 ;
- H. KENFACK, « Droit des transports – mai 2017-avril 2018 – II-A-2-Characterisation de la force majeure en cas de responsabilité délictuelle », *Recueil Dalloz*, n° 25, 5 juillet 2018, p. 1412 ;
- J. LABASSE, « Responsabilité du transporteur : appréciation du fait du tiers présentant les caractéristiques de la force majeure », *Revue Lamy Droit civil*, n° 157, 1<sup>er</sup> mars 2018, p. 7 ;
- A. MAZOUZ, « Force majeure : par l'imprévisible et par l'irrésistible les juges sont-ils tenus ? », *Gaz. Pal.*, n° 11, 20 mars 2018, p. 15 ;
- V. REBEYROL, « L'appréciation de la force majeure par la Cour de cassation », *Recueil Dalloz*, n° 11, 22 mars 2018, p. 598 ;
- J. TRAUJLE, « La force majeure entièrement exonératoire : l'éclaircie se confirme pour le transporteur ferroviaire », *Gaz. Pal.*, 17 avril 2018, n° 15, p. 31 ;
- B. VINCENDEAU, « La SNCF et la RATP peuvent désormais invoquer la force majeure du fait d'un tiers pour s'exonérer de leur responsabilité extracontractuelle », *LPA*, n°70, 6 avril 2018, p. 14.



## 2° Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 17-10.516 (FS-P+B+I)

### Sommaire :

A pu décider qu'une agression commise par un tiers sur une personne qui se trouvait sur le quai d'une gare avait présenté pour la SNCF un caractère imprévisible et irrésistible une cour d'appel qui, après avoir relevé que ce tiers, qui souffrait de troubles psychiatriques, s'était soudainement approché de la victime qu'il ne connaissait pas avant de la ceinturer et de l'entraîner sur les voies pour se suicider et la tuer, estime qu'aucune mesure n'aurait permis de prévenir ou d'empêcher un tel geste, sauf à installer des façades de quai dans toutes les stations ce qui, compte tenu de l'ampleur des travaux et du fait que la SNCF n'était pas propriétaire des quais, ne pouvait être exigé de celle-ci à ce jour

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit l'existence d'un cas de force majeure de nature à exonérer en totalité la SNCF de sa responsabilité encourue sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, du code civil en sa version applicable en la cause.

### Doctrine :

- S. CACIOPPO, « Le coût de la sécurité contre le « prix de la vie » : quand l'agression mortelle des usagers des transports est un... », *Revue juridique Personnes et Famille*, n° 7-8, 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- J.-B. CHARLES, « La responsabilité du transporteur en cas d'agression d'un passager par un autre : la force majeure réaffirmée », *Énergie, Environnement, Infrastructures* n° 5, mai 2018, comm. 31 ;
- Th. DOUVILLE, « La SNCF n'est pas tenue d'installer des façades de quai pour s'exonérer de sa responsabilité », *L'ESSENTIEL Droit des assurances*, n° 3, 1<sup>er</sup> mars 2018, p. 3 ;
- Ch. DUBOIS, « La force majeure sur les rails de l'exonération », *JCP éd. G.* n° 17, 23 avril 2018, 477 ;
- A. DUMERY, « La malléabilité confirmée de la force majeure par l'exonération de la SNCF pour fait du tiers », *Revue Lamy Droit civil*, n° 160, 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- A. HACENE, « Force majeure : conditions d'exonération du transporteur ferroviaire gardien », *Dalloz actualité*, 5 mars 2018 ;
- S. HOCQUET-BERG, « La force majeure aux deux visages », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, mai 2018, étude 6 ;
- P. JOURDAIN, « Force majeure : la Cour de cassation admet l'exonération du transporteur ferroviaire de personnes (chute d'un voyageur sur les voies) », *RTD Civ.* 2018, p. 418 ;
- H. KENFACK, « Droit des transports – mai 2017-avril 2018 – II-A-2-Characterisation de la force majeure en cas de responsabilité délictuelle », *Recueil Dalloz*, n° 25, 5 juillet 2018, p. 1412 ;
- J. LABASSE, « Responsabilité du transporteur : appréciation du fait du tiers présentant les caractéristiques de la force majeure », *Revue Lamy Droit civil*, n° 157, 1<sup>er</sup> mars 2018, p. 7 ;
- A. MAZOUZ, « Force majeure : par l'imprévisible et par l'irrésistible les juges sont-ils tenus ? », *Gaz. Pal.*, n° 11, 20 mars 2018, p. 15 ;
- V. REBEYROL, « L'appréciation de la force majeure par la Cour de cassation », *Recueil Dalloz*, n° 11, 22 mars 2018, p. 598 ;
- J. TRAUILLÉ, « La force majeure entièrement exonératoire : l'éclaircie se confirme pour le transporteur ferroviaire », *Gaz. Pal.*, 17 avril 2018, n° 15, p. 31.

## 2<sup>e</sup> Civ., 29 mars 2018, pourvoi n° 17-14.499 (F-P+B)

### Sommaire :

Le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs et inclut la limitation de la pratique antérieure.

### Doctrine :

- X. AUMERAN, « Responsabilité – Dommage corporel – Préjudice d'agrément : La baisse des capacités sportives indemnisée », *Jurisport 2018*, n°186, p.9 ;
- Y. DAGORNE-LABBE, « L'élargissement de la notion de préjudice d'agrément », *LPA*, 26 juin 2018, n° 127, p. 7 ;
- A. HACENE, « Préjudice d'agrément : la seule limitation de la pratique antérieure d'une activité peut suffire », *Dalloz actualité*, 20 avril 2018 ;
- N. KLEIN, « La simple limitation dans la pratique d'activités sportives ou de loisirs antérieures constitue bien un préjudice d'agrément », *Gaz. Pal.*, 29 mai 2018, n° 19, p. 58 ;
- N. LACOSTE, « Extension de l'appréciation du préjudice d'agrément », *Revue Lamy Droit civil*, n° 159, 1<sup>er</sup> mai 2018.

## 2<sup>e</sup> Civ., 14 juin 2018, pourvoi n° 17-20.046 (F-P+B+I)

### Sommaire :

Seul un fait ayant pour objet de porter sciemment atteinte à l'aléa inhérent au pari sportif est de nature à engager la responsabilité d'un joueur et, le cas échéant, de son club, à l'égard d'un parieur.

En conséquence, doit être approuvée une cour d'appel qui a retenu que, même à supposer qu'un joueur de football ait été en position de hors-jeu lorsqu'il a inscrit un but ayant fait perdre à un parieur le bénéfice d'un pronostic exact, cette transgression de la règle sportive n'avait pas constitué, en elle-même, un tel fait.

### Doctrine :

- L. BLOCH, « Football et paris sportifs : le hors-jeu ne chasse pas l'aléa », *Responsabilité civile et assurances*, n° 9, septembre 2018, alerte 18 ;
- J.-S. BORGHETTI, « Le parieur, le hors-jeu et la relativité de la faute civile », *Recueil Dalloz*, n° 32, 20 septembre 2018, p.1784 ;
- M. BRUSORIO AILLAUD, « Parieur déçu et adolescent free rider blessé : stricte application des règles et absence de responsabilité du club sportif et de l'ONF », *LPA*, 20 août 2018, n° 166, p. 5 ;
- M. DUPRE, « La peu glorieuse incertitude du parieur sportif », *Gaz. Pal.*, 17 juillet 2018, n° 26, p. 14 ;
- N. LACOSTE, « Pari sportif et gain manqué : quand le parieur malheureux remet en cause le déroulement du match », *Revue Lamy Droit civil*, n° 162, 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

- B. NERAUDAU et P. GUILLOT, « Une demande de réparation en dehors de la surface », *AJ contrat* 2018, p. 399 ;
- F. RIFFARD, « Le parieur sportif perd – encore- en prolongation ! », *JCP éd. G.*, n° 27, 2 juillet 2018, 761.

### **2° Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-19.957 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

L'agression d'un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclu, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l'activité sportive.

#### Doctrine :

- A. HACENE, « Sport : agression d'un arbitre constitutive d'une infraction aux règles du jeu », *Dalloz actualité*, 10 novembre 2018 ;
- N. RIAS, « Responsabilité civile des associations sportives du fait de leurs membres : une rigueur à toute épreuve ! », *Recueil Dalloz*, n° 30, 6 septembre 2018, p. 1680.

## **Troubles de voisinage**

### **2° Civ., 13 septembre 2018, pourvoi n° 17-22.474 (F-P+B)**

#### Sommaire :

L'action en indemnisation d'un préjudice résultant de troubles anormaux de voisinage est une action en responsabilité extra-contractuelle soumise à la prescription décennale de l'article 2270-1 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, applicable à la cause, dont le point de départ est la première manifestation des troubles.

## Section de la procédure civile

### Appel civil

#### 2<sup>e</sup> Civ., 16 novembre 2017, pourvoi n° 16-24.864 (FS-P+B+I)

##### Sommaire :

Il résulte de l'article 930-1 du code de procédure civile, ensemble les articles 748-1 du même code et 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que si, dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique, l'irrecevabilité sanctionnant cette obligation est écartée lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, l'acte étant en ce cas remis au greffe sur support papier.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel faute pour les conclusions d'avoir été remises par la voie électronique, écarte l'existence d'une cause étrangère au sens de l'article 930-1 au motif que l'obstacle rencontré tenant à la taille des conclusions, supérieure à la limite imposée par le système, pouvait être surmonté en scindant l'envoi en plusieurs messages successifs ayant le même objet, modalité compatible avec le respect des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, alors qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction ou de transmettre un acte de procédure en plusieurs envois scindés.

##### Doctrine :

- C. BLERY, « Le poids des fichiers, le choc de la cause étrangère », *Dalloz actualité*, 22 novembre 2017 ;
- C. BLERY, « Précisions sur la cause étrangère ou les insuffisances de la communication par voie électronique 1.0 (CPVE 1.0) », *Recueil Dalloz*, n°1, 11 janvier 2018, p. 52 ;
- C. BLERY, « RPVA et notion de cause étrangère : l'incertitude », *Dalloz actualité*, 24 janvier 2018 ;
- P.-L. BOYER, « RPVA : le principe de réalité au cœur de la Cour de cassation », *Gaz. Pal.*, n°41, 28 novembre 2017, p. 16 ;
- H. CROZE, « RPVJ et RPVA : les bons tuyaux de la justice civile », *JCP éd. G*, n° 48, 27 novembre 2017, 1248 ;
- A. DORANGE, « Limitation de la taille des envois par RPVA : et si nécessité faisait loi ? », *Revue Lamy Droit civil*, n° 154, 1<sup>er</sup> décembre 2017, p. 5 ;
- H. HERMAN, « La taille trop importante des documents rendant leur communication par voie électronique impossible constitue une cause étrangère », *Gaz. Pal.*, 6 février 2018, n° 5, p. 54 ;
- E. de LEIRIS, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation- 3- Communication électronique et cause étrangère », *Recueil Dalloz*, n° 14, 12 avril 2018, p. 757.

## 2<sup>e</sup> Civ., 7 décembre 2017, pourvoi n° 16-19.336 (F-P+B+I- 1<sup>er</sup> moyen)

### Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile que seuls les actes de procédure destinés à la cour d'appel doivent être remis par la voie électronique.

En conséquence, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu la validité de la remise au greffe de la requête établie sur support papier demandant au premier président de fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité et dit l'appel recevable.

### Doctrine :

- C. BLERY, « Périmètre de la communication par voie électronique obligatoire en appel : pas simple ! », *Dalloz actualité*, 14 décembre 2017 ;
- P.-L. ; BOYER, « La France contre les robots : rétropédalage de la dématérialisation contentieuse », *Gaz. Pal.*, 19 décembre 2017, n° 44, p. 24 ;
- H. CROZE, « Mais qui est donc le premier président ? », *Procédures*, n° 2, Février 2018, repère 2 ;
- N. HOFFSCHIR, « La requête aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe peut être remise au premier président de la cour d'appel sur support papier », *Gaz. Pal.*, 15 mai 2018, n° 17, p. 77 ;
- C. LAPORTE, « Appel du jugement d'orientation », *Procédures*, n° 2, février 2018, comm. 43 ;
- C. LAPORTE, « Limites de la communication électronique devant la cour d'appel », *JCP éd.G.* n° 3, 15 janvier 2018, 45 ;
- F. VINCKEL, « Saisie immobilière- jugement d'orientation -appel : procédure à jour fixe- Requête : remise électronique (non) », *Droit et procédures*, n° 3, mars 2018, p. 52 ;
- « Requête aux fins d'assignation à jour fixe : pas d'obligation de recourir à la communication électronique », *Revue Lamy Droit civil*, n° 155, 1<sup>er</sup> janvier 2018, p. 10.

## Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 20 décembre 2017, pourvoi n° 17-70.034 (P+B)

## Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 20 décembre 2017, pourvoi n° 17-70.035 (P+B)

## Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 20 décembre 2017, pourvoi n° 17-70.036 (P+B)

### Sommaire :

La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant comme objet "appel total" ou " appel général", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

### Doctrine :

- S. AMRANI-MEKKI, « Sanction du défaut de mention des chefs du jugement expressément critiqués : une clarification insuffisante », *Gaz. Pal.*, 6 février 2018, n° 5, p. 34 ;

- H. CROZE, « Contenu de la déclaration d'appel et portée de l'effet dévolutif », *Procédures*, n°3, Mars 2018, comm. 69 ;
- P. GERBAY, « Le sort de la déclaration d'appel indiquant seulement « appel général », *JCP éd. G.*, n° 7, 12 février 2018, 173 ;
- R. LAFFLY, « Sanction de l'absence de notification de la déclaration d'appel entre avocats », *Dalloz Actualité*, 12 septembre 2018 ;
- E. de LEIRIS, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation- 2- Régularité de la déclaration d'appel », *Recueil Dalloz*, n° 14, 12 avril 2018, p. 757 ;
- « Confirmation de la nature et du régime de la sanction du défaut d'indication des chefs de jugement critiqués », *Revue Lamy Droit civil*, n°156, 1<sup>er</sup> février 2018, p. 8.

## **2<sup>e</sup> Civ., 17 mai 2018, pourvoi n° 17-14.291 (F-P+B)**

### Sommaire :

Il résulte de l'article 528-1 du code de procédure civile, selon lequel si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai, que lorsqu'une partie forme un appel, même irrecevable, dans le délai de deux ans du prononcé de la décision, ce délai de forclusion n'est pas applicable.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel d'un jugement sur le fondement de ce texte, tout en relevant que l'appelant avait interjeté, moins de deux ans suivant le prononcé de ce jugement, un premier appel, qui avait été déclaré irrecevable au visa des articles L. 446-2 et D. 442-3 du code de commerce.

### Doctrine :

- D. CHOLET, « Le délai de 2 ans pour notifier le jugement et le droit d'accès au juge », *JCP éd. G.*, n° 27, 2 Juillet 2018, 764 ;
- H. CROZE, « Défaut de notification dans les 2 ans », *Procédures*, juillet 2018, n° 7, comm. 210 ;
- J. JOURDAN-MARQUES, « Les applications peu convaincantes de l'article 528-1 du code de procédure civile », *Recueil Dalloz*, 12 juillet 2018, p. 1471 ;
- M. KEBIR, « Recours : délais de deux ans pour notifier une décision et droit à un procès équitable », *Dalloz actualité*, 31 mai 2018 ;
- L. RASCHEL, « Appel irrecevable : le délai de deux ans prévu à l'article 528-1 du code de procédure civile ne s'applique pas ! », *Gaz. Pal.*, 31 juillet 2018, n° 28, p. 69.

## **2<sup>e</sup> Civ., 7 juin 2018, pourvoi n° 17-16.661 (F-P+B)**

### Sommaire

La déclaration d'appel entachée d'un vice de forme, dont la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief, interrompt le délai d'appel, de sorte que sa régularisation reste possible en dépit de l'expiration du délai d'appel.

### Doctrine :

- Ph. GERBAY, « La nullité de l'acte d'appel un leurre ? », *JCP éd. G.*, n° 26, 25 Juin 2018, 729 ;
- R. LAFFLY, « Déclaration d'appel et mention de l'organe représentant une société : rappels », *Dalloz actualité*, 6 juillet 2018 ;
- O. STAES, « Régularisation de la déclaration d'appel du débiteur nulle pour vice de forme », *L'ESSENTIEL Droit des entreprise en difficulté*, 1<sup>er</sup> septembre 2018, n° 8, p. 4.

### **Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2018, pourvoi n° 18-70.008 (P+B+R+I)**

### Sommaire :

En application de l'article 905-1, alinéa 1, du code de procédure civile, l'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai de dix jours de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.

### Doctrine :

- H. CROZE, « Fixation à bref délai », *Procédures*, n° 10, octobre 2018,, comm. 281 ;
- N. GERBAY, « Quand la réforme de la procédure d'appel cède devant le droit au juge », *JCP éd. G.*, n° 36, 3 Septembre 2018, 889 ;
- R. LAFFLY, « Sanction en l'absence de notification de la déclaration d'appel entre avocats », *Dalloz actualité*, 12 septembre 2018.

### **2<sup>e</sup> Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 16-14.056 (F-P+B)**

### Sommaire :

Il résulte de l'article 930-1 du code de procédure civile, régissant la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, que la partie qui n'a pas pu transmettre un acte par la voie électronique à la cour d'appel pour une cause qui lui est étrangère peut remettre cet acte sur support papier au greffe sans attendre l'expiration du délai qui lui est, le cas échéant, accordé pour accomplir la diligence considérée.

En conséquence, se détermine par des motifs insuffisants à caractériser ladite cause étrangère, la cour d'appel qui retient que le greffier avait certifié que c'était en raison d'un problème technique que l'appel avait été enregistré au greffe et que le fait qu'un courriel RPVA avait pu être adressé par le greffe le jour même de la déclaration d'appel au conseil de l'intimé n'excluait pas en lui-même l'existence d'un dysfonctionnement entre le service de la cour d'appel et certains autres cabinets.

### Doctrine :

- C. BLERY, « RPVA : nul besoin d'attendre d'être à « bout de délai » pour recourir au papier », *Dalloz actualité*, 11 septembre 2018.

## **2<sup>e</sup> Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-19.657 (F-P+B+I)**

### **Sommaire :**

En application de l'article 954 du code de procédure civile, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune des prétentions est fondée.

Par conséquent, n'encourt pas le grief de défaut de réponse à conclusions, invoqué à l'appui d'un moyen de cassation reprochant à une cour d'appel d'avoir écarté une prétention, l'arrêt qui n'a pas répondu à une argumentation figurant dans ses conclusions, dès lors que celle-ci n'était pas expressément formulée à l'appui de ladite prétention.

### **Doctrine :**

- R. LAFFLY, « Action en nullité des statuts d'une association et prescription », *Dalloz actualité*, 28 septembre 2018.

## **2<sup>e</sup> Civ., 27 septembre 2018, pourvoi 17-20.930 (F-P+B)**

### **Sommaire :**

En application de l'article 930-1 du code de procédure civile, l'acte qui ne peut être transmis au greffe de la cour d'appel par la voie électronique pour une cause étrangère doit lui être remis sur support papier. Cette disposition ne tend par conséquent qu'à remédier à une difficulté propre à la communication par la voie électronique en prescrivant à la partie d'accomplir la diligence attendue par une remise de l'acte sur support papier.

Ne constitue pas une telle difficulté l'absence de restitution au demandeur par l'huissier de justice ayant délivré une assignation à jour fixe, de la requête à fin d'être autorisé à assigner à jour fixe qui devait être jointe à l'assignation.

## **2<sup>e</sup> Civ., 27 septembre 2018, pourvoi 17-21.833 (FS-P+B)**

### **Sommaire :**

L'appel contre le jugement d'orientation, formé selon la procédure à jour fixe, est irrecevable dès lors que la copie de la requête n'est pas jointe à l'assignation.

## **2<sup>e</sup> Civ., 4 octobre 2018, pourvoi 17-21.278 (FS-P+B)**

### **Sommaire :**

Par application de l'article 1239 du code de procédure civile, l'appel d'une ordonnance du juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelles des mineurs qui fixe la rémunération d'un administrateur ad hoc, fût-il administrateur judiciaire, est porté devant la cour d'appel, ce qui exclut la procédure prévue par les articles 714 à 718 du code de procédure civile.



## Astreinte

### 2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2018, pourvoi n° 17-11.321 (F-P+B)

#### Sommaire :

En application de l'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'astreinte ordonnée par un juge prend effet à la date que celui-ci fixe.

Doit par conséquent être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, constatant que le point de départ de l'astreinte avait été soumis par le juge l'ayant prononcée à la formalité de la signification de sa décision, retient que cette astreinte n'avait pas couru faute de signification du jugement, alors même que le jugement avait été notifié par le greffe.

#### Doctrine :

- J.-J. ANSAULT, « Le report du point de départ de l'astreinte au jour de la signification d'un jugement devant être notifié par les soins du greffe », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 41 ;
- L. CAMENSULI-FEUILLEARD, « Point de départ de l'astreinte », *Dalloz actualité*, 14 février 2018 ;
- Ch. LAPORTE, « Astreinte - Point de départ », *Procédures* n° 4, avril 2018, comm. 103 ;
- L. LAUVERGNAT, « Du point de départ de l'astreinte », *Gaz. Pal.*, 15 mai 2018, n° 17, p. 81 ;
- S. PIEDELIEVRE, « Point de départ et notification », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 2, mars 2018, comm. 47.

### 2<sup>e</sup> Civ., 7 décembre 2017, pourvoi n° 16-18.216 (FS-P+B+I)

#### Sommaire :

L'instance en liquidation d'astreinte étant soumise au régime de la représentation obligatoire, c'est sans violer les dispositions des articles 14 et 462 du code de procédure civile qu'une cour d'appel, saisie d'une requête en rectification d'erreur matérielle, statue après qu'un avis d'audience a été envoyé par le réseau privé virtuel avocat à l'avocat représentant, dans l'instance initiale, les défendeurs à la requête.

#### Doctrine :

- C. BLERY, « Rectification d'un arrêt en liquidation d'astreinte et avis d'audience adressé par RPVA : conformité aux articles 14 et 462 du code de procédure civile », *Gaz. Pal.*, n° 5, 6 février 2018, p. 56 ;
- C. LAPORTE, « Rectification d'erreur matérielle et RPVA », *JCP éd. G*, n° 1-2, 8 janvier 2018, 5 ;
- F. MELIN, « Régime de la requête en rectification d'erreur matérielle », *Dalloz actualité*, 3 janvier 2018 ;
- « Requête en rectification : l'avis d'audience par RPVA suffit à convoquer les parties », *Revue Lamy Droit civil*, n° 156, 1<sup>er</sup> février 2018, p. 8.

## Cassation

### 2<sup>e</sup> Civ., 27 septembre 2018, pourvoi 17-17.270 (FS-P+B)

#### Sommaire :

Est recevable le pourvoi formé contre l'ordonnance du premier président qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de former appel immédiat à l'encontre d'un jugement qui n'ordonne pas de sursis à statuer ou qui ne refuse pas la révocation d'un sursis à statuer.

### 2<sup>e</sup> Civ., 27 septembre 2018, pourvoi 17-20.679 (F-P+B)

#### Sommaire :

Il résulte de l'article 979-1 du code de procédure civile que le demandeur au pourvoi doit joindre à son mémoire ampliatif les pièces invoquées à l'appui de son pourvoi.

Est par conséquent irrecevable le moyen de cassation se prévalant d'une demande d'aide juridictionnelle, sans que le mémoire ampliatif n'offre de prouver l'existence de cette demande.

## Expert judiciaire

### 2<sup>e</sup> Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-60.331 (FS-P+B+I)

#### Sommaire :

L'exercice de la profession d'avocat n'est pas, en soi, incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires, la condition d'indépendance devant être appréciée au regard de la situation de chaque candidat.

Lorsque cette condition est vérifiée, il appartient à l'assemblée générale d'apprécier les mérites de la candidature au regard des autres critères prévus à l'article 2 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

#### Doctrine :

- F. MELIN, « Un avocat peut être expert judiciaire », *Dalloz actualité*, 17 septembre 2018.

### 2<sup>e</sup> Civ., 27 septembre 2018, pourvoi n° 18-60.132 (F-P+B+I)

#### Sommaire :

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel qui refuse d'inscrire une personne sur la liste des médiateurs judiciaires auprès de la cour d'appel aux motifs d'une méconnaissance du contexte local et d'un surcoût de la médiation du fait de l'éloignement géographique se

détermine par des motifs tirés de critères étrangers à l'article 2 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017.

Sa décision, doit, par conséquent, être censurée.

#### 2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 18-60.119 (F-P+B)

##### Sommaire :

L'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qui décide de ne pas inscrire un candidat sur la liste des médiateurs auprès de cette cour d'appel n'est pas tenue d'entendre celui-ci.

#### 2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 18-60.128 (F-P+B)

##### Sommaire :

Il résulte de l'article 2 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 que les médiateurs peuvent solliciter leur inscription auprès d'une cour d'appel, sans condition de résidence ou d'activité.

Encourt dès lors l'annulation la décision de l'assemblée générale d'une cour d'appel qui rejette la demande d'un candidat à l'inscription en raison de son éloignement géographique.

### **Procédure civile**

#### 2<sup>e</sup> Civ., 11 janvier 2018, pourvoi n° 16-24.740 (F-P+B sur le deuxième moyen)

##### Sommaire :

Nul ne peut être juge et partie. Il en résulte qu'ayant exactement retenu, d'une part, que l'arbitre exerce une fonction juridictionnelle lui interdisant de demander que lui soit déclarée inopposable la décision dont l'objet était de rétracter les sentences auxquelles il avait participé, même si un vice qui entacherait ladite décision pourrait fonder une action en responsabilité civile ultérieure, d'autre part, qu'est inopérant le grief tiré de l'allégation d'un excès de pouvoir qui aurait été commis par la juridiction saisie du recours en révision, celui-ci n'étant pas de nature à permettre d'écarter les conditions d'intérêt et de qualité pour agir inhérentes à l'exercice de toutes les voies de droit, c'est à bon droit et sans méconnaître le droit à un recours effectif qu'une cour d'appel a déclaré irrecevable la tierce opposition formée par un arbitre.

##### Doctrine :

- J. JOURDAN-MARQUES, « Affaire Tapie : irrecevabilité de la tierce opposition de l'arbitre contre la rétractation de sa sentence », *Dalloz actualité*, 23 janvier 2018 ;
- R. LIBCHABER, « Droit judiciaire privé- Chronique- n° 6- Nul ne peut être juge et partie », *JCP éd. G.*, n° 18, 30 avril 2018, doct. 530 ;
- D. MOURALIS, « Un arbitre est irrecevable à former tierce opposition contra l'arrêt rétractant sa sentence », *JCP éd. G.*, n° 13, 26 mars 2018, 346 ;

- L. WEILLER, « Irrecevabilité de la tierce opposition de l'arbitre à l'encontre de l'arrêt rétractant la sentence à laquelle il a concouru », *Procédures*, n° 3, mars 2018, comm. 82.

### 2<sup>e</sup> Civ., 1er février 2018, pourvoi n° 17-10.849 (F-P+B)

#### Sommaire :

Il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel.

En conséquence, une cour d'appel qui, ayant relevé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à une ordonnance portant injonction de payer faisait obstacle à de nouvelles demandes relatives à la résolution de conventions et à la restitution des sommes versées en exécution de l'ordonnance, faisant ainsi ressortir qu'il appartenait au débiteur de former une opposition régulière afin de présenter à cette occasion l'ensemble de ses moyens de défense, en déduit exactement que les nouvelles demandes sont irrecevables.

#### Doctrine :

- Ph. CASSON, « Vingt-sept mois ...de procédure d'injonction de payer (janvier 2016- mars 2018)- n° 20- La jurisprudence Cesareo appliquée à la procédure d'injonction de payer », *Procédures*, n° 6, juin 2018, chron. 2 ;

- M. KEBIR, « Injonction de payer et autorité de la chose jugée », *Dalloz actualité*, 9 mars 2018 ;

- L. MAYER, « Droit judiciaire privé- Chronique- n° 8 Autorité de la chose jugée : une application contestable de la jurisprudence Cesareo », *JCP éd. G.*, n° 18, 30 avril 2018, 530 ;

- Y. STRICKLER, « Absence d'opposition à l'ordonnance et concentration des moyens », *Procédures* n° 4, avril 2018, comm. 102.

### 2<sup>e</sup> Civ., 12 avril 2018, pourvoi n° 17-17.241 (F-P+B+I)

#### Sommaire :

Il résulte de l'article 47 du code de procédure civile que, si une demande de renvoi peut être formée à tous les stades de la procédure et notamment en cause d'appel, elle doit cependant, à peine d'irrecevabilité, être présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel ayant débouté de sa demande de renvoi une avocate qui, en première instance, avait expressément demandé la délocalisation de la procédure devant une juridiction située dans le ressort d'une cour d'appel où elle était susceptible d'exercer sa profession, en retenant qu'elle s'était délibérément placée dans la situation de relever en appel d'une juridiction non limitrophe au sens de l'article 47 du code de procédure civile, faisant ainsi ressortir qu'elle aurait dû, dès la première instance, saisir le tribunal d'une demande de délocalisation devant une juridiction se trouvant dans le ressort d'une autre cour d'appel.

### Doctrine :

- C. BLERY, « Demande de dépaysement en appel : quand la « multipostulation » complique les choses ! », *Dalloz actualité*, 7 mai 2018 ;
- Y. STRICKLER, « Auxiliaire de justice, délocalisation et compétence prédictive », *Procédures* n° 6, juin 2018, comm. 176.

### **2<sup>e</sup> Civ., 7 juin 2018, pourvoi n° 16-28.539 (FS-P+B)**

#### Sommaire :

Il résulte de l'article 462 du code de procédure civile que la requête en rectification d'erreur matérielle, qui ne tend qu'à réparer les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement et qui ne peut aboutir à une modification des droits et obligations reconnus aux parties dans la décision déferée, n'est pas soumise à un délai de prescription.

### Doctrine :

- G. DEHARO, « La requête en rectification d'erreur matérielle n'est soumise à aucun délai de prescription », *JCP éd. G.*, n° 29, 16 juillet 2018, 827 ;
- M. KEBIR, « Requête en rectification d'erreur matérielle : pas de délai de prescription », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2018.

### **2<sup>e</sup> Civ., 27 septembre 2018, pourvoi 17-18.212 (F-P+B)**

#### Sommaire :

En ordonnant la rectification d'un précédent arrêt en remplaçant les références à une personne morale par la référence à une personne physique, exerçant en son nom personnel, une cour d'appel, modifiant les droits et obligations des parties, a violé l'article 462 du code de procédure civile.

### **2<sup>e</sup> Civ., 27 septembre 2018, pourvoi n° 17-20.127 (FS-P+B)**

#### Sommaire :

L'instance en rétractation, prévue par l'article 497 du code de procédure civile, a pour seul objet de soumettre à un débat contradictoire les mesures initialement ordonnées à l'initiative d'une partie en l'absence de son adversaire, de sorte que la saisine du juge de la rétractation se trouve limitée à cet objet. En conséquence est irrecevable devant le juge de la rétractation une demande tendant à voir ordonner, en cas de rejet de la demande de rétractation, la mainlevée d'une mesure de séquestre.

## 2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 17-19.249 (FS-P+B)

### Sommaire :

En application de l'article 117 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de capacité d'ester en justice. Par conséquent, l'acte délivré au nom d'une personne décédée et comme telle dénuée de la capacité d'ester en justice est affecté d'une irrégularité de fond, peu important que le destinataire de cet acte ait eu connaissance de ce décès.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour écarter la nullité de l'acte de signification d'un jugement, mentionnant comme requérante une personne décédée, relève notamment que ce décès a été porté à la connaissance de la partie adverse au cours de l'instance, reprise au profit des héritiers, ayant débouché sur ce jugement, pour en déduire que l'acte n'est affecté que d'un vice de forme, n'ayant causé aucun grief au destinataire.

## **Procédures civiles d'exécution**

### 2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2018, pourvoi n° 16-25.097 (F-P+B)

#### Sommaire :

L'irrégularité affectant l'acte dépourvu du sceau du notaire ne relève pas des défauts de forme que l'article 1318, devenu 1370, du code civil sanctionne par la perte du caractère authentique et partant, exécutoire, de cet acte, lesquels s'entendent de l'inobservation des formalités requises pour l'authentification par l'article 41 du décret du 26 novembre 1971.

#### Doctrine :

- C. BRENNER, « L'absence d'apposition du sceau sur le titre établi par un notaire ne lui fait pas perdre son caractère exécutoire », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 37 ;
- Y. DAGORNE-LABBE, « L'absence du sceau du notaire », *LPA*, n° 104, 24 mai 2018, p. 11 ;
- R. LAHER, « Attributs de l'acte notarié et absence du sceau du notaire : la force exécutoire préservée », *JCP éd. N.*, n° 18-19, 4 mai 2018, 1178 ;
- Ch. LAPORTE, « Acte notarié », *Procédures 2018*, comm. 104 ;
- G. PAYAN, « Titre exécutoire notarié : acte dépourvu du sceau du notaire », *Dalloz actualité*, 21 février 2018 ;
- O. SALATI, « Régime général de recouvrement I. B. Titres permettant le recouvrement », *Droit et procédures*, n° 4, avril 2018, p. 2 ;
- « Force de la copie exécutoire dépourvue du sceau du notaire », *Deffrénois*, n° 9, 1<sup>er</sup> mars 2018, p. 5.

## **2° Civ., 17 mai 2018, pourvoi n° 16-25.917 (FS-P+B+I)**

### Sommaire :

Aux termes des dispositions de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élevèrent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En conséquence, c'est à tort qu'une cour d'appel, statuant avec les pouvoirs du juge de l'exécution, a cantonné une saisie-attribution au capital restant dû à la date de déchéance du terme en retenant qu'il n'appartient pas au juge de l'exécution de statuer sur la déchéance du droit aux intérêts conventionnels à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée tendant à recouvrer lesdits intérêts dès lors que le juge du fond a été préalablement saisi de ce litige, alors que pour cantonner la saisie, elle devant trancher la contestation qui lui était soumise, peu important qu'un tribunal de grande instance ait été saisi d'une demande de déchéance du droit aux intérêts conventionnels avant l'engagement de la mesure d'exécution et la saisine du juge de l'exécution.

### Doctrine :

- Ch. LAPORTE, « Regroupement du contentieux devant le juge de l'exécution », *Procédures*, n° 7, juillet 2018, comm. 213 ;
- L. LAUVERGNAT, « Juge de l'exécution versus juge du principal : rien ne sert d'être le premier saisi, il faut statuer à point... », *JCP éd. G.*, n° 23, 4 juin 2018, 635.

## **2° Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-18.953 (F-P+B)**

### Sommaire :

L'action du créancier prévue par l'article R. 211-5, alinéa 1, du code des procédures civiles d'exécution, qui tend à faire condamner le tiers saisi au paiement des sommes pour lesquelles la saisie-attribution des créances a été pratiquée, n'a pas pour objet l'exécution d'un titre exécutoire qui serait détenu à l'égard de ce tiers, de sorte qu'elle n'est pas soumise à la prescription décennale prévue par l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution pour l'exécution de certains titres exécutoires.

Cette action peut être introduite à compter de la signification du procès-verbal de saisie-attribution, date à laquelle le créancier a eu connaissance de l'absence de déclaration "sur-le-champ" par le tiers saisi de l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur.

### Doctrine :

- M.-P. MOURRE-SCHREIBER, « Délai de prescription de l'action en paiement des causes de la saisie-attribution », *Dalloz actualité*, 28 septembre 2018.
- C. TIRVAUDEY, Nature et prescription de l'action en condamnation du tiers saisi pour manquement à son obligation de renseignement », *JCP éd. G.*, n° 39, 24 septembre 2018, 978.

## 2° Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-18.955 (F-P+B)

### Sommaire :

L'action du créancier prévue par l'article R. 523-5, alinéa 1, du code des procédures civiles d'exécution, qui tend à faire condamner le tiers saisi au paiement des sommes pour lesquelles la saisie conservatoire des créances a été pratiquée, n'a pas pour objet l'exécution d'un titre exécutoire qui serait détenu à l'égard de ce tiers, de sorte qu'elle n'est pas soumise à la prescription décennale prévue par l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution pour l'exécution de certains titres exécutoires.

Cette action peut être introduite à compter de la signification de la décision, même susceptible de recours, condamnant le débiteur au paiement des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée.

### Doctrine :

- C. TIRVAUDEY, « Nature et prescription de l'action en condamnation du tiers saisi pour manquement à son obligation de renseignement », *JCP éd. G.*, n° 39, 24 septembre 2018, 978.

## **Saisie immobilière**

## 2° Civ., 7 décembre 2017, pourvoi n° 16-21.356 (F-P+B)

### Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code des procédures civiles d'exécution, que le débiteur qui a consenti une promesse de vente postérieurement à la délivrance d'un commandement de payer valant saisie immobilière n'est pas fondé à se prévaloir des effets de l'indisponibilité du bien prévue à l'article L. 321-2 du même code.

### Doctrine :

- M. BOUIRAT, « Délivrance d'un commandement de payer, promesse de vente et indisponibilité du bien », *Defrénois*, n° 14, 5 avril 2018, p. 27 ;

- C. BRENNER, Ph. THERY, « Saisie immobilière : le crépuscule d'une idole ? », *Recueil Dalloz*, 6 septembre 2018, p. 1684 ;

- C. LAPORTE, « Promesse de vente signée par le débiteur », *Procédures* n° 2, Février 2018, comm. 42 ;

- G. PAYAN, « Saisie immobilière : conséquences de l'indisponibilité du bien saisi à l'égard du débiteur », *Dalloz actualité*, 3 janvier 2018 ;

- S. PIEDELIEVRE, « Indisponibilité et promesse de vente », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 1, janvier 2018, comm. 17 ;

- F. VINCKEL, « Saisie immobilière- Indisponibilité du bien saisi – Acte d'aliénation- Promesses de vente- Sanction : nullité », *Droit et procédures*, n° 3, mars 2018, p. 56.



## 2<sup>e</sup> Civ., 11 janvier 2018, pourvoi n° 15-27.941 (F-P+B)

### Sommaire :

Si le juge de l'exécution est tenu, en application de l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution, de vérifier que le créancier poursuivant dispose d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, il n'a pas l'obligation de relever d'office la prescription du titre servant de fondement aux poursuites.

### Doctrine :

- L. CAMENSULI-FEUILLARD, « Le juge de l'exécution n'a pas l'obligation de relever d'office la prescription de la créance », *Dalloz actualité*, 7 février 2018 ;
- A. LEBORGNE, « Saisie immobilière - L'audience d'orientation », *Recueil Dalloz*, 14 juin 2018, p. 1223 ;
- S. PIEDELIEVRE, « Saisie immobilière – Juge de l'exécution et créance », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 2, mars 2018, comm. 46 ;
- F. de LA VAISSIERE, « Le JEX n'a pas le pouvoir de soulever d'office la prescription du titre servant de fondement aux poursuites », *AJDI* 2018, 451.

## 2<sup>e</sup> Civ., 11 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.829 (F-P+B)

### Sommaire :

Lorsque le créancier se désiste de la procédure de saisie immobilière qu'il a engagée, le juge de l'exécution n'est plus compétent pour trancher les contestations qui ont été élevées à l'occasion de celle-ci ni pour statuer sur les demandes reconventionnelles nées de cette procédure ou s'y rapportant.

### Doctrine :

- L. CAMENSULI-FEUILLARD, « Saisie immobilière : incompétence du juge de l'exécution à la suite du désistement du créancier », *Dalloz actualité*, 31 janvier 2018 ;
- P. FLEURY, « La compétence du juge de l'exécution en cas de désistement du créancier », *Revue Lamy Droit civil*, n° 157, 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Ch. LAPORTE, « Désistement de la procédure de saisie-immobilière », *JCP éd. G.*, n° 5, 29 janvier 2018, 101 ;
- A. LEBORGNE, « Saisie immobilière - L'audience d'orientation », *Recueil Dalloz*, 14 juin 2018, p. 1223 ;
- S. PIEDELIEVRE, « Désistement et compétence du juge de l'exécution », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 2, mars 2018, comm. 45.

## 2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> mars 2018, pourvoi n° 16-25.462 (F-P+B)

### Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles R. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution, 748-6 du code de procédure civile et 1 de l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance, que les envois, remises et notifications des actes de procédure peuvent être effectués par voie électronique entre avocats ou entre un avocat et la juridiction dans les procédures devant le tribunal de grande instance.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer caduc un commandement valant saisie immobilière, retient que le créancier poursuivant ayant adressé sa demande de report de l'audience de vente forcée et ses pièces par la voie du réseau privé virtuel des avocats (RPVA), alors que la convention sur la communication électronique signée entre le barreau et le tribunal de grande instance n'incluait pas dans son périmètre les saisies immobilières, de sorte que le message, reçu au greffe, n'a pas été transmis au juge de l'exécution.

### Doctrine :

- C. BLERY, « Le protocole, le juge de l'exécution et la communication par voie électronique », *Dalloz actualité*, 13 mars 2018 ;
- C. BRENNER, « Communication électronique et saisie immobilière », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 49 ;
- H. HERMAN, « Communication électronique et procédure de saisie immobilière devant le juge de l'exécution », *Gaz. Pal.* 2018, n° 17, p. 70 ;
- L. RASCHEL, « La communication par voie électronique est autorisée devant le juge de l'exécution », *JCP éd. G.*, n° 18, avril 2018, 514.

## 2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> mars 2018, pourvoi n° 16-25.746 (F-P+B)

### Sommaire :

Les dispositions de l'article 2241, alinéa 2, du code civil ne sont pas applicables aux actes d'exécution forcée de sorte que l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière prive cet acte de son effet interruptif de prescription.

### Doctrine :

- Ch. LAPORTE, « Effets interruptifs de prescription en matière de saisie-immobilière », *JCP éd. G.*, n° 5, 29 janvier 2018, 101 ;
- L. LAUVERGNAT, « Saisie immobilière : absence d'effet interruptif de prescription du commandement nul », *Gaz. Pal.*, 15 mai 2018, n° 17, p. 65 ;
- O. SALATI, « Actes d'exécution forcée et effet interruptif de prescription », *Gaz. Pal.*, 12 juin 2018, n° 21, p. 75 ;
- G. SANSONE, « L'effet interruptif de prescription de l'article 2241, alinéa 2, du code civil ne concerne pas les actes d'exécution forcée », *L'ESSENTIEL Droit de l'immobilier et urbanisme*, avril 2018, n° 4, p.7.

## 2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> mars 2018, pourvoi n° 17-11.238 (F-P+B)

### Sommaire :

L'effet interruptif de la prescription attaché, en application de l'article 2242 du code civil, à la délivrance de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation consécutive à un commandement valant saisie immobilière produit ses effets, en l'absence d'anéantissement de ce commandement ou de cette assignation, jusqu'à l'extinction de l'instance introduite par cette assignation.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel ayant retenu que cet effet interruptif de prescription avait cessé au jour de la signification de l'arrêt ayant, sur l'appel du jugement d'orientation, ordonné la vente forcée, alors que ce jugement n'avait pas mis fin à l'instance de saisie immobilière.

### Doctrine :

- C. BLERY, « Saisie immobilière et durée de l'effet interruptif de prescription de la demande en justice : nouvelles précisions », *Gaz. Pal.* 15 mai 2018, n° 17, p. 63 ;
- L. CAMENSULI-FEUILLEARD, « Portée de l'effet interruptif de prescription d'un commandement de payer aux fins de saisie immobilière », *Dalloz actualité*, 28 mars 2018 ;
- Ch. LAPORTE, « Effets interruptifs de prescription en matière de saisie-immobilière », *JCP éd. G.*, n° 5, 29 janvier 2018, 101 ;
- S. PIEDELIEVRE, « Commandement de payer et effet interruptif », *Revue de droit bancaire et financier*, avril 2018, comm. 388 ;
- Y. STRICKLER, « L'extinction de l'instance au sens de l'article 2242 du code civil », *Procédures*, n° 5, mai 2018, comm. 134.

## Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 12 avril 2018, pourvoi n° 18-70.004 (P+B+R+I)

### Sommaire :

En matière de saisie immobilière, pour fixer le montant de la créance du poursuivant en application de l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux énonciations du titre exécutoire fondant les poursuites, en application des dispositions de l'article R. 322-15 du même code, que le débiteur conteste ou non ce montant.

S'il doit procéder d'office à cette vérification, il exerce, en outre, en tant que juge du principal, l'office qui lui est imparti par le code de procédure civile ou par des dispositions particulières.

### Doctrine :

- C. BRENNER, « Le juge de l'orientation a l'obligation de vérifier le montant de la créance du poursuivant en l'absence même de contestation du débiteur saisi », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 46;

- Ch. LAPORTE, « Fixation de la créance dans le jugement d'orientation », *JCP éd. G.*, n° 19-20, 7 mai 2018, 542 ;
- G. SANSONE, « Office du juge de l'exécution dans la fixation de la créance dans le jugement d'orientation », *L'ESSENTIEL Droit de l'immobilier et urbanisme*, 1<sup>er</sup> juin 2018, n° 6, p.6.

**2<sup>e</sup> Civ., 28 juin 2018, pourvoi n° 17-11.076 (FS-P+B+I)**

Sommaire :

Le montant de la mise à prix fixé par le créancier poursuivant dans le cahier de vente ne peut être modifié qu'à la demande du débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 322-6, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution.

Dès lors, doit être approuvée la cour d'appel qui a débouté le créancier poursuivant de sa demande de modification à la baisse de la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente.

Doctrine :

- Ch. LAPORTE, « Fixation de la mise à prix dans la saisie immobilière », *JCP éd. G.*, n° 37, 10 septembre 2018, 91.

**2<sup>e</sup> Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-19.692 (FS-P+B)**

Sommaire :

En saisie immobilière, le jugement d'adjudication sur réitération des enchères n'est pas la suite, l'application ou l'exécution du jugement d'adjudication et ne s'y rattache pas par un lien de dépendance nécessaire, dans la mesure où l'adjudication, fut-elle sur réitération des enchères, a lieu en application du jugement d'orientation qui est irrévocable, de sorte que la cassation du jugement d'adjudication n'entraîne pas l'annulation par voie de conséquence du jugement d'adjudication sur réitération des enchères.

Doctrine :

- G. PAYAN, « Saisie immobilière : cassation du jugement d'adjudication et réitération des enchères », *Dalloz actualité*, 27 septembre 2018.

**2<sup>e</sup> Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-21.337 (F-P+B)**

Sommaire 1:

La mention de la créance dans le dispositif du jugement d'orientation a autorité de la chose jugée même en l'absence de contestation formée devant le juge de l'exécution sur l'existence ou le montant de la créance.

## Sommaire 2:

Aux termes de l'article 2242 du code civil, l'interruption de la prescription résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de la créance.

En conséquence, c'est à bon droit qu'une cas retient que l'interruption de la prescription résultant de la saisine du juge de l'exécution produit ses effets jusqu'à l'ordonnance d'homologation du projet de répartition du prix de vente de l'immeuble.

## Doctrine :

- G. PAYAN, « Saisie immobilière, autorité de la chose jugée et effet interruptif de prescription », *Dalloz actualité*, 1<sup>er</sup> octobre 2018.

## 2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 17-21.293 (FS-P+B)

### Sommaire :

Les dispositions de l'article R.321-21 du code des procédures civiles d'exécution, qui prévoient que la constatation de la péremption du commandement de payer valant saisie immobilière peut être demandée jusqu'à la publication du titre de vente, dérogent à celles de l'article R.311-5 du même code.

C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel a constaté, sur la demande des débiteurs présentée pour la première fois devant la cour d'appel, la péremption du commandement de payer valant saisie immobilière, peu important que celle-ci ait été acquise avant l'audience d'orientation.

## 2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 17-24.199 (F-P+B)

### Sommaire :

En application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution, qui connaît des demandes nées de la procédure de saisie immobilière ou s'y rapportant directement, est dès lors compétent pour statuer sur une demande de prorogation des effets d'un commandement valant saisie immobilière, y compris dans le cas où cette saisie a cessé de produire ses effets.

Par conséquent, c'est sans excéder ses pouvoirs qu'une cour d'appel, saisie de l'appel du jugement d'un juge de l'exécution s'étant prononcé sur une demande de prorogation des effets d'un tel commandement, a statué, avec les pouvoirs de ce juge, sur cette demande.

## Surendettement

### 2<sup>e</sup> Civ., 28 juin 2018, pourvoi n° 17-17.481 (FS-P+B)

#### Sommaire :

En l'état d'une décision de recevabilité d'une demande de traitement de la situation de surendettement de son débiteur, il ne saurait être imposé à un créancier qui recherche l'exécution d'un titre exécutoire notarié dont il dispose déjà, d'introduire une action au fond.

Par ailleurs, ce créancier ne peut, à compter de la décision de recevabilité, interrompre la prescription en délivrant au débiteur un commandement à fins de saisie-vente.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui retient, pour écarter une fin de non-recevoir tirée de la prescription, qu'une banque s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir, au sens de l'article 2234 du code civil, à compter de la décision de recevabilité de la demande de traitement de la situation financière de son débiteur.

#### Doctrine :

- L. CAMENSULI-FEUILLEARD, « Surendettement et suspension des voies d'exécution » *Dalloz actualité*, 30 juillet 2018.

### 2<sup>e</sup> Civ., 27 septembre 2018, pourvoi 17-22.013 (F-P+B+I)

#### Sommaire :

Selon l'article L. 526-6 du code de commerce, tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale. En outre, il résulte de l'article L. 333-7 du code de la consommation, devenu l'article L. 711-7, que les dispositions régissant le traitement des situations de surendettement sont applicables au débiteur qui a procédé à une déclaration de constitution de patrimoine affecté conformément à l'article L. 526-7 du code de commerce. Ces dispositions s'appliquent à raison d'une situation de surendettement résultant de dettes non professionnelles. En ce cas, celles de ces dispositions qui intéressent les biens, droits et obligations du débiteur doivent être comprises, sauf dispositions contraires, comme visant les seuls éléments du patrimoine non affecté.

Encourt en conséquence la censure, le jugement qui, pour déclarer irrecevable la demande de traitement de la situation de surendettement d'un débiteur, retient qu'il exerce son activité professionnelle sous le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, alors que la seule circonstance que le patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève de la procédure instituée par les titres II à IV du livre VI du code de commerce relative au traitement des difficultés des entreprises, n'est pas de nature à exclure le patrimoine non affecté du débiteur de la procédure de traitement des situations de surendettement.

Encourt également la censure au regard de ces textes, le jugement qui, pour déclarer irrecevable la demande de traitement de la situation de surendettement d'un débiteur en raison de son absence

de bonne foi, retient qu'il a sciemment caché la réalité de sa situation patrimoniale en ne déclarant pas être propriétaire de biens ayant vocation à être loués dans le cadre de son entreprise individuelle à responsabilité limitée, sans recherche si ces biens n'étaient pas affectés à son patrimoine professionnel.

**2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 17-19.831 (F-P+B)**

**Sommaire :**

Lorsqu'il prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion, en application de l'article L. 722-8 du code de la consommation, le juge n'a pas le pouvoir de moduler la suspension prévue à l'article L. 722-9 du code de la consommation.

## Section de la sécurité sociale

### Sécurité sociale

#### 2<sup>e</sup> Civ., 15 mars 2018, pourvoi n° 17-21.991 (F-P+B+I sur les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> moyens)

##### Sommaire :

L'annexe II à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, rend applicable, entre les parties, l'article 11 du règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui édicte les principes d'unicité d'affiliation et de rattachement du travailleur à la législation de l'État membre dans lequel il exerce son activité. Il ressort, en outre, de l'annexe XI audit règlement que la personne travaillant en Suisse peut, sur sa demande, y être exemptée de l'assurance obligatoire tant qu'elle réside en France et y bénéficie d'une couverture en cas de maladie.

Il résulte de ces dispositions que la personne résidant en France qui est affiliée à l'assurance maladie obligatoire en Suisse au titre de l'activité qu'elle exerce dans cet Etat, ne peut être affiliée au régime français de sécurité sociale ou, en tout cas, doit en être radiée dès qu'elle le demande, peu important l'antériorité de son affiliation au régime français.

##### Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Unicité d'affiliation d'une personne résidant en France et travaillant en Suisse », *Les cahiers sociaux*, 1<sup>er</sup> juin 2018, n° 308, p. 307 ;
- C. HABLOT, « Travailleur frontalier suisse : radiation du régime français de sécurité sociale », *JCP éd. G.*, n° 14, 2 avril 2018, 395 ;
- E. JEANSEN, « Pas d'affiliation simultanée aux régimes français et suisse de sécurité sociale », *JCP éd. S.*, n° 17, 1<sup>er</sup> mai 2018, 1147 ;
- J.-P. LHERNOULD, « Les frontaliers travaillant en Suisse peuvent-ils échapper à l'assurance maladie française ? », *Revue de Jurisprudence Sociale*, juin 2018, chronique ;
- « Détaché et expatrié à l'étranger – protection sociale – assurance maladie », *Revue de Jurisprudence Sociale*, mai 2018, décisions du mois n° 376.

#### 2<sup>e</sup> Civ., 21 juin 2018, pourvoi n° 17-13.468 (F-P+B+I)

##### Sommaire :

L'affiliation d'une personne à un régime obligatoire de sécurité sociale est exclusivement subordonnée à la réunion des conditions fixées par la loi.



### Doctrine :

- T. TAURAN, «Mayotte : conditions d'affiliation au régime de sécurité sociale», *JCP éd. S.*, n° 29, 24 juillet 2018, p. 1259;
- « Champ d'application du régime général – assujettissement - critères», *Revue de Jurisprudence Sociale*, octobre 2018, décisions du mois n° 632.

### **2° Civ., 12 juillet 2018, pourvoi n° 17-16.539 (F-P+B)**

#### Sommaire :

Si, selon l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale contrôlent, en cas de recours contre les décisions relatives à la restitution des indemnités journalières qu'il prévoit, l'adéquation de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré, ces dispositions ne confèrent pas à la restitution de l'indu le caractère d'une sanction à caractère de punition et ne font pas obstacle, dès lors, à l'application de la pénalité financière prévue par l'article L. 162-1-14, devenu L. 114-17-1 du même code.

Viole dès lors ces textes, la juridiction du contentieux général de sécurité sociale qui retient qu'une telle pénalité ne peut faire l'objet d'un cumul, en application du principe ne bis in idem, avec la demande de restitution d'indemnités journalières indûment versées.

### Doctrine :

- X. AUMERAN, « Restitution des indemnités journalières : cumul de la répétition de l'indu et de la pénalité financière », *JCP éd. S.*, n° 37, 18 septembre 2018, 1298.

### **2° Civ., 11 octobre 2018, pourvoi 17-22.686 (F-P+B)**

#### Sommaire :

Selon l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale, la pénalité qu'il prévoit peut s'appliquer, notamment aux professionnels de santé, pour les manquements, inobservances, agissements et abus qu'il énumère. Il appartient au juge du contentieux général de la sécurité sociale saisi d'un recours formé contre la pénalité prononcée dans les conditions précisées par ce même texte de vérifier la matérialité, la qualification et la gravité des faits reprochés à la personne concernée ainsi que l'adéquation du montant de la pénalité à l'importance de l'infraction commise par cette dernière.

Viole ainsi l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui, pour annuler la pénalité prononcée par la caisse à l'encontre d'un professionnel pour manquement aux règles de tarification, retient que la mise en demeure adressée à celui-ci tendant au remboursement de sommes indues a été annulée alors qu'une telle annulation est sans incidence sur la matérialité et la qualification du manquement reproché à ce professionnel.

## Sécurité sociale, accident du travail

### 2° Civ., 25 janvier 2018, pourvoi n° 16-25.647 (F-P+B+I)

#### Sommaire :

Il résulte de l'article L. 452-3, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale que les frais de l'expertise amiable réalisée en vue de l'évaluation des chefs de préjudice subis par la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur sont avancés par la caisse qui en récupère le montant auprès de cet employeur.

Viole le texte susvisé la cour d'appel qui inclut dans les frais irrépétibles les honoraires du médecin expert consulté par la victime ainsi que les frais de déplacement exposés par celle-ci pour se rendre sur les lieux de l'examen médical.

#### Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La caisse fait l'avance des frais d'expertise médicale amiable », *JCP éd. S.*, n° 8-9, 27 février 2018, 1080 ;
- R. BOUVET et V. DESRIAUX, « Les préjudices indemnisables dans le cadre de la faute inexcusable de l'employeur », *JCP éd. S.*, n° 17, 1<sup>er</sup> mai 2018, 1143 ;
- H. GROUDEL, « Accident du travail : faute inexcusable de l'employeur (frais de l'expertise amiable) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, avril 2018, comm. 102 ;
- J. LABASSE, « Faute inexcusable de l'employeur : la CPAM doit prendre en charge des frais d'expertise amiable ! », *Revue Lamy Droit civil*, n° 157, 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- « Accident du travail et maladie professionnelle – faute inexcusable de l'employeur – réparation des préjudices subis par la victime », *Revue de Jurisprudence Sociale*, avril 2018, décisions du mois n° 286.

### 2° Civ., 15 février 2018, pourvoi n° 17-12.567 (F-P+B)

#### Sommaire :

Si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant des majorations de rente et indemnités allouées à la victime et à ses ayants droit en raison de la faute inexcusable de ce dernier, son action ne peut s'exercer dans le cas où une décision de justice passée en force de chose jugée a reconnu, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, que l'accident ou la maladie n'avait pas de caractère professionnel.

#### Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Accidents du travail et Maladies professionnelles - Quid de l'action récursoire de la caisse contre l'employeur en cas de faute inexcusable ? », *JCP éd. S.*, n° 12, 27 mars 2018, 1110 ;

- H. GROUTEL, « Accident du travail : faute inexcusable de l'employeur (condition de la récupération des sommes versées à la victime ou à ses ayants droit) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, mai 2018, comm. 132 ;
- S. LE FISCHER et X. PRETOT, « La Cour de cassation et les accidents du travail », *Revue de droit sanitaire et social* 2018, 591 ;
- « Accident du travail et maladie professionnelle – faute inexcusable de l'employeur – action de la caisse en récupération des réparations », *Revue de Jurisprudence Sociale*, avril 2018, décisions du mois n° 287.

**2<sup>e</sup> Civ., 15 mars 2018, pourvoi n° 16-19.043 (FS-P+B+I)**

**Sommaire :**

En application de l'article L. 1251-1 du code du travail, le seul employeur d'un salarié lié par un contrat de mission à une entreprise de travail temporaire et mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice est l'entreprise de travail temporaire. Il en résulte que, si elle peut agir en responsabilité contractuelle contre l'entreprise de travail temporaire devant la juridiction de droit commun, ou contester devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale l'imputation pour partie du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle prévue par l'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale, l'entreprise utilisatrice, qui n'est pas l'employeur juridique du salarié mis à sa disposition, n'a pas qualité pour contester devant les juridictions du contentieux de l'incapacité la décision portant fixation du taux d'incapacité permanente du salarié, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle à l'occasion d'une mission.

**Doctrine :**

- M. MICHALLETZ, « De la qualité à agir de l'entreprise utilisatrice d'un travailleur temporaire devant les juridictions de sécurité sociale », *JCP éd. S.*, n° 17, 1<sup>er</sup> mai 2018, 1149 ;
- « AT-MP : de la qualité à agir de l'entreprise utilisatrice devant les juridictions de sécurité sociale », *JCP éd. S.*, n° 11, 20 mars 2018, act. 76;
- « Contrat de travail temporaire - accident du travail - 1<sup>o</sup> contentieux – a) taux d'incapacité – b) prise en charge de l'accident – 2<sup>o</sup> incidence d'une faute », *Revue de Jurisprudence Sociale*, mai 2018, décisions du mois n° 315.

**2<sup>e</sup> Civ., 15 mars 2018, pourvois n° 16-28.333 et 17-10.640 (FS-P+B+I)**

**Sommaire :**

Ayant relevé, d'une part, que la société utilisatrice n'est pas l'employeur du salarié victime, d'autre part, que lui est offerte la possibilité de contester devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale la répartition de la charge financière de l'accident du travail entre elle-même et l'entreprise de travail temporaire, la cour d'appel en déduit à bon droit, sans violer les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à cette Convention, que seule l'entreprise de travail temporaire, employeur juridique du salarié mis à disposition, a qualité pour contester l'opposabilité de la prise en charge d'un accident du travail au titre de la législation professionnelle à raison tant du caractère non contradictoire de la procédure d'instruction, que de l'absence de

caractère professionnel de l'accident, de sorte que la société utilisatrice, qui n'a pas qualité à agir, est irrecevable en ses demandes.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelles actions en contestation bénéficie l'entreprise utilisatrice en matière d'accident du travail ? », *Les cahiers sociaux*, 1<sup>er</sup> juin 2018, n° 308, p. 305 ;
- M. MICHALLETZ, « De la qualité à agir de l'entreprise utilisatrice d'un travailleur temporaire devant les juridictions de sécurité sociale », *JCP éd. S.*, n° 17, 1<sup>er</sup> mai 2018, 1149 ;
- « Contrat de travail temporaire - accident du travail - 1<sup>o</sup> contentieux – a) taux d'incapacité – b) prise en charge de l'accident – 2<sup>o</sup> incidence d'une faute », *Revue de Jurisprudence Sociale*, mai 2018, décisions du mois n° 315.

**2<sup>o</sup> Civ., 29 mars 2018, pourvoi n° 17-15.260 (F-P+B+I)**

Sommaire :

La pension d'invalidité servie par une caisse primaire d'assurance maladie s'impute, même si celle-ci n'exerce pas son recours, sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent de la victime.

Doctrine :

- M. EHRENFELD, « L'imputation des débours des tiers payeurs ou le rappel de la bonne application du principe de la réparation intégrale », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 74 ;
- H. GROUDEL, « Imputation nécessaire des prestations », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2018, comm. 164;
- J. LANDEL, « L'application du protocole PAOS ne dispense pas le juge de déduire du préjudice les prestations servies par la caisse », *Revue générale du droit des assurances* 2018, n° 5, p. 25.

**2<sup>o</sup> Civ., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-17.460 (F-P+B)**

Sommaire :

Si une caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, son action ne peut s'exercer, dans le cas où la décision prise par la caisse dans les conditions prévues par l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale, sur le taux d'incapacité permanente de la victime, est devenue définitive à l'égard de l'employeur, que dans les limites découlant de l'application de ce dernier, peu important qu'il ait été augmenté, dans les rapports entre la caisse et la victime, par une décision de justice.

### Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Incidence sur l'action en récupération de majoration de rente d'une modification du taux d'IPP de la victime », *JCP éd. S.*, n° 25, 26 juin 2018, 1222;
- S. LE FISCHER et X. PRETOT, « La Cour de cassation et les accidents du travail », *Revue de droit sanitaire et social* 2018, 591 ;
- P. PACOTTE et H. ROY, « L'action récursoire des caisses en cas de faute inexcusable de l'employeur », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 458, 31 juillet 2018 ;
- « Accident du travail et maladie professionnelle– faute inexcusable de l'employeur – action de la caisse en récupération des réparations », *Revue de Jurisprudence Sociale*, juillet 2018, décisions du mois n° 504.

### **2° Civ., 21 juin 2018, pourvoi n° 17-18.587 (FS-P+B)**

#### Sommaire :

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale que l'incapacité qui ouvre droit au bénéfice des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, s'entend non de l'aptitude de la victime à reprendre son emploi antérieur à l'arrêt de travail, mais de celle d'exercer une activité salariée quelconque.

#### Doctrine :

- M.-A. GODEFROY, « Accident du travail : notion d'incapacité de travail », *JCP éd. S.*, n° 30-34, 31 juillet 2018, 1269;
- « Notion d'incapacité ouvrant droit aux indemnités journalières », *Liaisons sociales Quotidien – Le dossier jurisprudence théma*, n° 160/2018, 5 septembre ;
- « Accident du travail et maladie professionnelle– indemnités journalières – conditions d'ouverture des droits », *Revue de Jurisprudence Sociale*, octobre 2018, décisions du mois n° 636.

### **2° Civ., 11 octobre 2018, pourvoi 17-18.712 (F-P+B)**

#### Sommaire :

La chose définitivement jugée au pénal s'imposant au juge civil, l'employeur définitivement condamné pour un homicide involontaire commis, dans le cadre du travail, sur la personne de son salarié et dont la faute inexcusable est recherchée, doit être considéré comme ayant eu conscience du danger auquel celui-ci était exposé et n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

## 2<sup>e</sup> Civ., 11 octobre 2018, pourvoi 17-23.694 (F-P+B)

### Sommaire :

La présomption de faute inexcusable instituée par l'article L. 4154-3 du code du travail ne peut être renversés que par la preuve que l'employeur a dispensé au salarié la formation renforcée à la sécurité prévue par l'article L. 4154-2 du même code.

## **Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles**

## 2<sup>e</sup> Civ., 20 septembre 2018, pourvoi n° 17-24.092 (F-P+B)

### Sommaire :

Dans sa rédaction issue du décret n° 2009-489 du 29 avril 2009, l'article D. 161-1-1-1 du code de la sécurité sociale a pour objet de fixer les modalités d'application aux travailleurs indépendants relevant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts de l'exonération des cotisations prévue par l'article L. 161-1-1. Les avocats entrent dans le champ d'application de ce texte qui ne renvoie au c de l'article D. 131-6-3 qu'en ce qu'il détermine le terme de la période d'exonération.

## **Sécurité sociale, assurances sociales du régime général**

## Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 7 février 2018, pourvoi n° 17-70.038 (P+B)

### Sommaire :

La restitution d'indemnités journalières de l'assurance maladie en cas d'inobservation volontaire, par le bénéficiaire, des obligations édictées par l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, ne constitue pas une sanction à caractère de punition de sorte qu'elle est exclusive de tout contrôle de l'adéquation du montant des sommes dues à la gravité des manquements de l'assuré.

### Doctrine :

- « Assurance maladie des salariés – indemnités journalières - sanctions », *Revue de Jurisprudence Sociale*, avril 2018, décisions du mois n° 288.

## **2<sup>e</sup> Civ., 11 octobre 2018, pourvoi 17-17.288 (F-P+B)**

### **Sommaire :**

Selon les articles L. 311-3, 21° du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, et 1er, 2° du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000, modifié par le décret n°2008-267 du 18 mars 2008, les experts désignés par le juge en application de l'article 264 du code de procédure civile figurent au nombre des personnes qui exerçant à titre occasionnel pour le compte de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs, d'une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à caractère administratif, une activité dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice doivent être obligatoirement affiliées au régime général.

En ce qu'ils apportent leur concours au service public de la justice, les experts judiciaires désignés par les juges du tribunal de commerce ont la qualité de collaborateurs occasionnels de la juridiction et non du greffe de celle-ci, de sorte qu'une cour d'appel en déduit exactement que la société, greffier titulaire de charge auprès de ce tribunal, n'est pas redevable des cotisations et contributions sociales afférentes aux honoraires versés aux experts.

## **2<sup>e</sup> Civ., 11 octobre 2018, pourvoi 17-20.932 (F-P+B)**

### **Sommaire :**

Selon l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, rendu applicable au régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles par l'article L. 742-2 du code rural et de la pêche maritime, la pension de retraite ne revêt un caractère définitif que lorsque son attribution a fait l'objet d'une décision de l'organisme dûment notifiée à l'assuré et non contestée en temps utile par ce dernier.

Viola ce texte la cour d'appel qui rejette le recours d'un assuré aux motifs qu'il ne peut être procédé à la révision d'une retraite liquidée du fait de la survenance d'évènements apparus postérieurement à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à assurance vieillesse, que ce n'est qu'à la suite de la notification de ses droits à retraite que l'intéressé a saisi la commission de recours amiable pour demander un complément de retraite au titre de l'inaptitude et que ce recours ne portait pas sur la décision d'attribution, mais était destiné à revoir le montant de la retraite allouée, alors qu'il résultait de ses constatations que l'assuré avait formé sa demande de prise en compte de son inaptitude au travail dans le délai de recours contentieux, de sorte que la décision de la caisse liquidant ses droits à pension n'était pas devenue définitive.

## Sécurité sociale, contentieux

### 2<sup>e</sup> Civ., 21 juin 2018, pourvoi n° 17-27.756 (FS-P+B+R+I)

#### Sommaire :

Si elle n'est valablement saisie qu'après rejet explicite ou implicite de la réclamation préalable prévue par l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, il appartient à la juridiction de sécurité sociale de se prononcer sur le fond du litige, les moyens soulevés devant elle et tirés d'une irrégularité de la décision de la commission de recours amiable étant inopérants.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui annule la décision de la commission de recours amiable ayant rejeté la réclamation formée par un employeur contre une mise en demeure consécutive à un redressement, et ordonne à l'URSSAF de rembourser à celui-ci la somme versée en exécution de cette mise en demeure.

#### Doctrine :

- M. MICHALLETZ, « Conditions de validité de la saisine du TASS », *JCP éd. S.*, n° 29, 24 juillet 2018, 1262 ;
- « Contentieux URSSAF : incidence de la composition irrégulière de la CRA sur la validité du redressement », *Liaisons sociales Quotidien- L'actualité*, n° 17598, 26 juin 2018 ;
- « Contentieux de la sécurité sociale – contentieux général – procédure », *Revue de Jurisprudence Sociale*, octobre 2018, décisions du mois n° 639.

### 2<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2018, pourvoi n° 17-22.459 (F-P+B)

#### Sommaire :

Il résulte de l'article R. 142-18, alinéa 2, du code de la sécurité sociale que la forclusion ne peut être opposée toutes les fois que le recours prévu par l'article R. 142-1 du même code a été introduit dans les délais soit auprès d'une autorité administrative, soit auprès d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Par suite, viole ces textes la cour d'appel qui déclare irrecevable le recours formé par un professionnel de santé à l'encontre d'une décision de la caisse primaire d'assurance maladie, alors que l'intéressé avait formé en temps utile une réclamation auprès, non de la commission de recours amiable elle-même, mais du service gestionnaire de la caisse, ce dont il résultait que son recours contentieux était recevable.

#### Doctrine :

- A. BOUILLOUX, « Contentieux de la sécurité sociale- Recevabilité du recours en cas de saisine des services administratifs », *JCP éd. S.*, n° 37, 18 septembre 2018, 1301.



## Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général

### 2<sup>e</sup> Civ., 9 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.690 (F-P+B)

#### Sommaire :

Selon l'article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale, les rémunérations versées ou dues à un salarié en contrepartie d'un travail dissimulé sont, à défaut de preuve contraire, évaluées forfaitairement.

Viola ce texte la cour d'appel qui écarte l'évaluation forfaitaire des cotisations et contributions dues par une société ayant fait l'objet d'un contrôle de l'inspection du travail en matière de travail dissimulé alors qu'elle constatait que celle-ci n'avait pas produit, lors de ce contrôle, les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette des cotisations litigieuses.

#### Doctrine :

- F. CHOPIN, « Droit de la protection sociale – Chronique- n° 7 Travail dissimulé- Évaluation forfaitaire », *JCP éd. E.*, n° 12, 22 mars 2018, 1157 ;
- J. VENEL, « Redressement forfaitaire en cas de travail dissimulé : preuve de la durée effective d'emploi et du montant des rémunérations versées », *JCP éd. S.*, n° 1, 9 janvier 2018, 1009 ;
- « Tout document de nature à justifier du chiffre réel des cotisations doit être produit au moment du contrôle... », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 445, 4 janvier 2018
- « Travail dissimulé – sanctions civiles ou administratives – redressement des cotisations », *Revue de Jurisprudence Sociale*, janvier 2018, n° 64.

### 2<sup>e</sup> Civ., 15 mars 2018, pourvoi n° 17-10.325 (F-P+B)

#### Sommaire :

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail autres que les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

#### Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Possibilité de rapporter la preuve que les indemnités versées à la rupture du contrat de travail réparent un préjudice », *Les cahiers sociaux*, 1<sup>er</sup> juin 2018, n° 308, p. 304 ;
- X. AUMERAN, « Régime social des indemnités de rupture du contrat de travail : l'amorce d'un assouplissement ? », *JCP éd. S.*, n° 18-19, 8 mai 2018, 1156 ;
- D. BLANC, « Cotisations sociales- De l'art de bien rédiger une transaction », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 453, 14 mai 2018, p. 4 ;

- J. BRUNIE, « transiger n'est pas (toujours) renoncer : l'absence d'abandon de la qualification de faute grave », *JCP éd. G.*, n° 38, 17 septembre 2018, 959 ;
- A. DERUE, « Régimes social des indemnités de rupture : confirmation et déclinaison de la jurisprudence du 15 mars », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 459, 14 septembre 2018 ;
- S. DUMAS, « Régime social et fiscal de l'indemnité transactionnelle : dura lex sed lex ? Précisions sur la qualification de rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail », *Revue de Jurisprudence Sociale*, juin 2018, chronique, p. 475 ;
- N. JEAN-MARIE, M. LEPOUTRE, « Halte aux redressements URSSAF sur les indemnités transactionnelles », *Semaine sociale Lamy*, 30 avril 2018, n° 1813, p. 10 ;
- F. LALANNE, « Régime social de l'indemnité transactionnelle : la fin de l'imbroglio », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 453, 14 mai 2018, p. 1 ;
- T. TAURAN, « Assiette \* Détermination \* Licenciements \* Indemnités conventionnelles \* Caractère indemnitaire \* Pouvoir d'appréciation des juges du fond », *Revue du Droit Sanitaire et Social* 2018, n° 3, 29 juin 2018, p. 556 ;
- G. VACHET, « Assiette des cotisations et indemnités de rupture », *JCP éd. E.*, n° 24, 14 juin 2018, 1322 ;
- « Cotisations du régime général – éléments assujettis – sommes liées à la cessation du contrat de travail », *Revue de Jurisprudence Sociale*, mai 2018, n° 363 ;

**2<sup>e</sup> Civ., 15 mars 2018, pourvoi n° 17-11.336 (F-P+B)**

Sommaire :

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail autres que les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont comprises dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Régime social des indemnités de rupture du contrat de travail : l'amorce d'un assouplissement ? », *JCP éd. S.*, n° 18-19, 8 mai 2018, 1156 ;
- G. VACHET, « Assiette des cotisations et indemnités de rupture », *JCP éd. E.*, n° 24, 14 juin 2018, 1322 ;
- « Cotisations du régime général – éléments assujettis – sommes liées à la cessation du contrat de travail », *Revue de Jurisprudence Sociale*, mai 2018, n° 363.

**2<sup>e</sup> Civ., 15 mars 2018, pourvoi n° 17-11.891 (F-P+B)**

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 243-59-2 du code de la sécurité sociale que les éléments recueillis dans le cadre d'une vérification irrégulière par échantillonnage et extrapolation ne peuvent fonder, même dans la limite des bases effectivement vérifiées, un redressement.

### Doctrine :

- A. CASADO, « URSSAF : conséquences d'un contrôle irrégulier par échantillonnage », *Les cahiers sociaux*, 1<sup>er</sup> avril 2018, n° 306, p. 219 ;
- J. VENEL, « Utilisation possible de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation sans avoir préalablement recueilli l'accord du cotisant », *JCP éd. S.*, n° 18-19, 8 mai 2018, 1157 ;
- « Cotisations du régime général – contrôle – 1° avis préalable – 2° vérification par échantillonnage – 3° lettre d'observations », *Revue de Jurisprudence Sociale*, mai 2018, décisions du mois n° 364.

### **2<sup>e</sup> Civ., 15 mars 2018, pourvoi n° 17-13.409 (F-P+B)**

### Sommaire :

L'avis préalable au contrôle a pour objet d'informer l'employeur ou le travailleur indépendant de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement. Au cas où il entend reporter celle-ci, il incombe à l'organisme de recouvrement d'en informer en temps utile et par tout moyen approprié l'employeur ou le travailleur indépendant, et de rapporter la preuve de la réception de l'information en cas de recours contentieux.

### Doctrine :

- X. AUMERAN, « Contrôle – Mise en œuvre- Avis préalable – Inspecteur de recouvrement – Visite de l'entreprise – Report – Information de l'employeur », *JCP éd. S.*, n° 22, 5 juin 2018, 1189 ;
- F. TAQUET, « Formalisme en cas de report d'un contrôle à la demande de l'URSSAF », *JCP éd. E.*, n° 15-16, 12 avril 2018, 1198 ;
- T. TAURAN, « Contrôle \* Mise en œuvre \* Avis préalable \* Inspecteur de recouvrement \* Visite de l'entreprise \* Report \* Information de l'employeur », *Revue du Droit Sanitaire et Social* 2018, n° 3, juin 2018, p. 559 ;
- « Cotisations du régime général – contrôle – 1° avis préalable – 2° vérification par échantillonnage – 3° lettre d'observations », *Revue de Jurisprudence Sociale*, mai 2018, décisions du mois n° 364.

### **2<sup>e</sup> Civ., 21 juin 2018, pourvoi n° 17-19.432 (F-P+B)**

### Sommaire :

Les sommes accordées, à titre transactionnel, en complément des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail, ne sont pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 80 duodecies du code général des impôts. Elles sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en application du premier, à moins que l'employeur ne rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

### Doctrine :

- J. CREDOZ-ROSIER et R. GUICHARD, « Régime social des indemnités transactionnelles : changement de paradigme », *JCP éd. S.*, n° 29, 24 juillet 2018, 1256 ;

- A. DERUE, « Régime social des indemnités de rupture : confirmation et déclinaison de la jurisprudence du 15 mars », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 459, 14 septembre 2018 ;
- « Cotisations du régime général – éléments assujettis – sommes liées à la cessation du contrat de travail », *Revue de Jurisprudence Sociale*, octobre 2018, décisions du mois n° 633.

### **2° Civ., 21 juin 2018, pourvoi n° 17-19-773 (F-P+B)**

#### Sommaire :

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail autres que les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont comprises dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur ne rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

Des constatations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, la cour d'appel a exactement déduit que la société rapportant la preuve que les indemnités litigieuses compensaient un préjudice pour les salariés, leur montant n'entrait pas dans l'assiette des cotisations sociales.

#### Doctrine :

- J. BRUNIE, « Transiger n'est pas (toujours) renoncer : l'absence d'abandon de la qualification de faute grave », *JCP éd. G.*, n° 38, 17 septembre 2018, 959 ;
- J. CREDOZ-ROSIER et R. GUICHARD, « Régime social des indemnités transactionnelles : changement de paradigme », *JCP éd.S.*, n° 29, 24 juillet 2018, 1256 ;
- « Cotisations du régime général – éléments assujettis – sommes liées à la cessation du contrat de travail », *Revue de Jurisprudence Sociale*, octobre 2018, décisions du mois n° 633.

### **2° Civ., 12 juillet 2018, pourvoi n° 17-16.547 (F-P+B+R)**

#### Sommaire :

Selon l'article L. 5312-1, alinéa 1, 4°, du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, Pôle emploi a pour mission, notamment, d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance ; selon l'article L. 5422-16, alinéa 1, du même code, dans sa rédaction applicable au litige, les contributions afférentes au régime d'assurance chômage sont recouvrées et contrôlées par les URSSAF pour le compte de l'organisme gestionnaire susmentionné ; selon l'article R. 5422-5 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, l'employeur qui embauche pour la première fois un salarié qu'il est tenu en vertu de l'article L. 5422-13, alinéa 1, d'assurer contre le risque de privation d'emploi, adresse à cet effet un bordereau d'affiliation à Pôle emploi.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que si l'URSSAF peut, lors d'un contrôle, se prononcer sur l'application des règles d'assujettissement au régime d'assurance chômage aux fins

de redressement des bases des contributions dues par l'employeur, elle est néanmoins liée par l'appréciation portée par Pôle emploi sur la situation du travailleur.

La juridiction du contentieux général ne peut se prononcer sur la contestation du redressement par l'employeur qu'après avoir appelé en la cause le travailleur concerné ainsi que Pôle emploi, intéressés à la solution du litige.

#### Doctrine :

- F. TAQUET, « La décision de Pôle emploi sur l'affiliation d'un dirigeant de société au régime d'assurance chômage s'impose à... », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n° 460, 28 septembre 2018 ;  
« La décision de refus d'affiliation d'un travailleur prise par Pôle emploi s'impose à l'URSSAF », *Liaisons sociales Quotidien* -Le dossier de jurisprudence hebdo, n° 134/2018, Les arrêts décisifs de la semaine, 24 juillet 2018 ;
- « Assurance chômage – régime unédic - assujettissement », *Revue de Jurisprudence Sociale*, octobre 2018, décisions du mois n° 626.

#### **2° Civ., 20 septembre 2018, pourvoi n° 17-24.359 (F-P+B)**

#### Sommaire :

Il résulte de l'article R. 243-59, alinéa 4, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, applicable aux opérations de contrôle litigieuses, que l'agent chargé du contrôle ne peut entendre que les personnes rémunérées par l'employeur ou le travailleur indépendant faisant l'objet de celui-ci. Les dispositions qui confèrent aux agents des organismes de recouvrement des pouvoirs d'investigation étant d'application stricte, ce texte ne permet pas l'audition de personnes rémunérées par un prestataire de service de la personne contrôlée.

#### Doctrine :

« L'audition de personnes rémunérées par un prestataire de la société contrôlée n'est pas permise », *JCP éd. S.*, n° 40, 9 octobre 2018, act. 293.

#### **2° Civ., 11 octobre 2018, pourvoi 17-25.956 (F-P+B)**

#### Sommaire :

Selon les dispositions combinées des articles L. 161-17, R. 161-11 et D. 161-2-1-4 du code de la sécurité sociale, le relevé de situation individuelle que les organismes et services en charge des régimes de retraite adressent, périodiquement ou à leur demande, aux assurés comporte notamment, pour chaque année pour laquelle des droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension.

Il en résulte que l'assuré est recevable, s'il l'estime erroné, à contester devant la juridiction du contentieux général le report des durées d'affiliation, montant des cotisations ou nombre de points figurant sur le relevé de situation individuelle qui lui a été adressé.

## Sécurité sociale, prestations familiales

### 2<sup>e</sup> Civ., 30 novembre 2017, pourvoi n° 16-24.021 (F-P+B)

#### Sommaire :

Il résulte de l'article 1376, devenu 1302-1 du code civil, que l'action en répétition de l'indu ne peut être engagée que contre celui qui a reçu le paiement ou pour le compte duquel le paiement a été reçu.

Une caisse d'allocations familiales ayant réclamé par voie de contrainte un indu d'allocation de logement familiale au concubin d'une allocataire, fait une exacte application de ce texte le jugement qui accueille l'opposition à contrainte formée par celui-ci, après avoir constaté qu'il n'est pas prétendu que l'intéressé ait demandé à bénéficier de l'allocation de logement, ni qu'il ait été allocataire de la caisse à ce titre.

#### Doctrine :

- A.-M. CARO, « Pas de solidarité passive entre concubins en matière de prestations sociales indues », *Droit de la famille*, n° 3, mars 2018, comm. 56 ;
- K. MEIFFRET-DELSANTO, « Droit de la protection sociale -chronique- n° 10 Allocation de logement familiale -restitution de prestations indues – Contrainte décernée au concubin de l'allocataire (annulation) », *JCP éd. E .*, n°12 , 22 mars 2018, 1157 ;
- M. SAULIER, « Les impasses du créancier des concubins », *AJ Famille* 24 janvier 2018, p. 40 ;
- T. TAURAN, « Allocation de logement familiale \* Allocataire \* Vie maritale \* CAF \* Action en répétition de l'indu \* Mise en œuvre \* Concubin », *Revue de Droit Sanitaire et Social*, n° 1, 22 février 2018, p. 180 ;
- T. TAURAN, « Allocation de logement familiale : l'action en répétition de l'indu ne peut être intentée que contre l'allocataire et non son concubin », *JCP éd. S .*, n° 2 , 16 janvier 2018, 1020.

### 2<sup>e</sup> Civ., 25 janvier 2018, pourvoi n° 17-11.436 (F-P+B)

#### Sommaire :

Selon l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, bénéficient des prestations familiales les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations sont demandées dès lors qu'ils justifient de la régularité de leur situation par la production de l'un des titres ou documents énumérés par l'article D. 512-2 du même code. Selon l'article 9 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes signée le 24 janvier 1994, publiée par le décret n° 96-1033 du 25 novembre 1996, les

membres de la famille d'un ressortissant de l'un des États contractants peuvent être autorisés à rejoindre le chef de famille régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'État d'accueil en matière de regroupement familial.

Aux termes des articles 1er et 4 de la Convention générale du 5 novembre 1990 signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale, publiée par le décret n° 92-223 du 10 mars 1992, les travailleurs salariés de nationalité camerounaise, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant en France des prestations familiales prévues par la législation française.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions et stipulations que le travailleur salarié ou assimilé de nationalité camerounaise doit justifier de la régularité de la situation de l'enfant qui a été autorisé à le rejoindre en France, par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

#### Doctrine :

- C. BERLAUD, « Regroupement familial et allocations familiales », *Gaz. Pal* , 13 février 2018, n° 6, p. 29 ;
- L. ISIDRO, « Conditions d'octroi des prestations familiales au profit des enfants étrangers : la neutralisation des conventions bilatérales de sécurité sociale », *Revue de Droit Sanitaire et Social*, n° 2, 30 avril 2018, p. 354 ;
- E. JEANSEN, « Bénéfice des prestations familiales pour un demandeur camerounais : application conjointe des conventions internationales et de la loi nationale », *JCP éd. S.* , n° 7 , 20 février 2018, 1073 ;
- F. VINEY, « L'articulation des conventions internationales et de la loi nationale en matière de sécurité sociale », *AJ Famille* 17 mars 2018, p. 184.

#### 2° Civ., 11 octobre 2018, pourvoi 17-22.398 (F-P+B)

#### Sommaire :

Selon l'article L. 512-22, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors en vigueur, applicable sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement insérés dans l'ordre interne, les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France, bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations qu'il énumère limitativement.

Dès lors, encourt la cassation, l'arrêt qui reconnaît le droit aux prestations familiales de ressortissants de nationalité russe, en se fondant sur l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, signé à Corfou le 24 juin 1994 et publié par le décret n° 98-425 du 22 mai 1998, dont les stipulations n'étendent pas leurs effets à l'attribution des prestations familiales.

## 2° Civ., 11 octobre 2018, pourvoi 17-24.348 (F-P+B)

### Sommaire :

L'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles le complément de libre choix d'activité à taux partiel attribué au titre des prestations familiales, par la caisse d'allocations familiales, peut être cumulé avec les indemnités et avantages qu'il énumère.

Viole, par fausse application, ce texte la cour d'appel qui était saisie d'un litige se rapportant à l'attribution de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise.

## **Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers**

## 2° Civ., 9 novembre 2017, pourvoi n° 16-20.404 (FS-P+B)

### Sommaire :

Selon l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 juillet 2014, n° C-173/13, Léone), et les articles 5 et 9 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, sauf à pouvoir être justifié par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, tels qu'un objectif légitime de politique sociale, et à être propre à garantir l'objectif invoqué et nécessaire à cet effet, ce qui exige qu'il réponde véritablement au souci d'atteindre ce dernier et qu'il soit mis en œuvre de manière cohérente et systématique dans cette perspective, un régime professionnel de retraite ou de pension ne saurait comporter de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en particulier en ce qui concerne le champ d'application du régime et les conditions d'accès à celui-ci.

Viole ces textes l'arrêt qui déboute une assurée de sa demande d'affiliation rétroactive auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), au motif qu'elle avait occupé pendant la période correspondante un emploi à temps réduit, alors qu'en subordonnant à une durée de travail minimale, fixée pour la période litigieuse à 31h30 hebdomadaires par délibération du conseil d'administration de la CNRACL, l'affiliation au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL du fonctionnaire territorial nommé dans un emploi à temps non complet et affecté aux activités scolaires et périscolaires des écoles communales, alors que celles-ci recourent à une proportion élevée d'emplois à temps réduit plus fréquemment occupés par des femmes, l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a institué une discrimination indirecte dans l'accès à un régime professionnel de retraite contraire, en l'absence de justification dans les conditions sus-énoncées, aux exigences du principe de non discrimination énoncé par le premier des textes susvisés.

### Doctrine :

- C. BERLAUD, « Retraite anticipée des agents de collectivités territoriales et égalité de traitement entre les hommes et les femmes », *Gaz. Pal.* 28 novembre 2017, n° 41, p. 30 ;



- J. CAVALLINI, « Durée d'activité minimale et accès à un régime de retraite professionnel », *JCP éd. S.*, n° 49, 12 décembre 2017, 1405 ;
- C. MORIN, « Droit de la protection sociale -chronique- n° 17 CNRACL- Accès au régime de retraite professionnelle – Durée de travail minimale d'affiliation -Discrimination -Activités scolaires et périscolaires des écoles communales », *JCP éd. E.*, n° 12, 22 mars 2018, 1157 ;
- M-C. DE MONTECLER, «Retraite des fonctionnaires et discrimination, nouvel épisode », *Dalloz actualité*, 15 novembre 2017 ;
- Ph. ROUQUET, « Le droit de l'Union européenne au secours des fonctionnaires territoriales recrutées à temps non complet : un exemple de discrimination indirecte fondée sur le sexe », *AJ Collectivités territoriales*, 22 février 2018, p. 109
- « Agent public – égalité professionnelle et non discrimination – égalité de traitement entre les femmes et les hommes», *Revue de Jurisprudence Sociale*, janvier 2018, décisions du mois n° 77.

## Questions prioritaires de constitutionnalité

### 2<sup>e</sup> Civ., 11 janvier 2018, QPC n°17-20.259 (F-P+B)

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - Article 10 - Honoraires d'avocats - Recours juridictionnel effectif - Caractère sérieux - Défaut - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

#### Extrait :

*"L'interprétation jurisprudentielle constante des articles 1134, alinéa 1er, devenu 1103, du code civil, et de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, selon laquelle il n'appartient pas au juge de réduire le montant de l'honoraire dû à l'avocat dès lors que le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu, confère-t-elle à ces dispositions législatives une portée contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elle prive le client de l'avocat d'un recours juridictionnel effectif ?" ;*

#### Doctrine :

- G. DEHARO, « Obligation et effet obligatoire de la convention d'honoraires : pas de transmission de la QPC », *Dalloz actualité* 25 janvier 2018 ;
- D. LANDRY, « Refus de renvoi d'une QPC en matière d'honoraires », *Gaz.Pal.*, 5 juin 2018, n° 20, p. 32 ;

### 2<sup>e</sup> Civ., 5 juillet 2018, QPC n°18-10.835 (F-P+B)

Sécurité sociale - Code de la sécurité sociale - Articles L. 512-1 et L. 761-2 - Principe d'égalité devant la loi - Compétence du législateur - Défaut partiel d'applicabilité au litige - Caractère sérieux - Défaut - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

#### Extrait :

*« Que la première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :*

*« L'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale méconnaît-il l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en subordonnant l'application de la législation française de sécurité sociale aux travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues ? » ;*

*Que la seconde question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :*

*« L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale méconnaît-il l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 34 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas de dérogation à la condition de résidence en France à laquelle est subordonnée l'allocation de prestations familiales pour les fonctionnaires de l'Etat temporairement détachés à l'étranger sur le fondement du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ? » ?*

#### Doctrine :

- W. FRAISSE, « Prestations familiales : validité de la condition de résidence », *Dalloz actualité*, 4 septembre 2018